



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 70/2022
du 19 mai 2022
Numéro du rôle : 7696**

En cause : le recours en annulation du décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 « relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen », introduit par l'ASBL « Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique en Communautés française et germanophone » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Nihoul et L. Lavrysen, et des juges J.-P. Moerman, T. Giet, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne, D. Pieters, S. de Bethune, E. Bribosia et W. Verrijdt, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président P. Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet du recours et procédure

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 décembre 2021 et parvenue au greffe le 10 décembre 2021, un recours en annulation du décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 « relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen » (publié au *Moniteur belge* du 21 octobre 2021) a été introduit par l'ASBL « Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique en Communautés française et germanophone », l'ASBL « Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique », l'ASBL « Pouvoir organisateur du Centre d'Enseignement secondaire catholique à Habay-la-Neuve », l'ASBL « Ecole libre Saint-Martin », l'ASBL « Centre Scolaire de la Sainte-Union Kain », l'ASBL « Groupe Sainte-Véronique », l'ASBL « Collège Saint-Augustin », l'ASBL « Enseignement secondaire diocésain du Plateau de Herve », l'ASBL « Collège Notre-Dame », l'ASBL « Centre Scolaire du Sacré-Cœur », l'ASBL « Communauté éducative Sainte-Marie de Schaerbeek Saint-Josse », l'ASBL « Collège Notre-Dame de la Tombe », l'ASBL « Comité scolaire des Ecoles fondamentales libres subventionnées de Senefte », l'ASBL « Ecole de Commerce - Institut Notre-Dame », l'ASBL « Ecoles primaires et gardiennes libres de Messancy-Differt », l'ASBL « Collège Matteo Ricci », l'ASBL « Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier », l'ASBL « Ecole pratique des hautes études commerciales », l'ASBL « Institut Supérieur de

Musique et Pédagogie », l'ASBL « Ecole catholique de la Paroisse Saint Médard à Anderlues », l'ASBL « Centre psycho-médico-social libre Tournai-Ath », l'ASBL « Pouvoir Organisateur des Ecoles d'Enseignement Spécialisé Sainte-Gertrude », l'ASBL « Association pour la Gestion des Bâtiments de l'Enseignement Catholique de Hannut et Environs », l'ASBL « Enseignement Catholique de Hannut », Pascal Dumont, Christophe Renier, Caroline Blaffart, Jonathan Trigaux, Marianne Criminisi et Cécile Fache, assistés et représentés par Me D. Renders et Me E. Gonthier, avocats au barreau de Bruxelles.

Par la même requête, les parties requérantes demandaient également la suspension du même décret. Par l'arrêt n° 32/2022 du 24 février 2022, publié au *Moniteur belge* du 28 février 2022, la Cour a suspendu les articles 5 et 19 de ce décret.

Des mémoires et mémoires en réplique ont été introduits par :

- l'organisme public « Wallonie Bruxelles Enseignement », assisté et représenté par Me J. Sautois, avocat au barreau de Bruxelles;

- l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP), l'ASBL « Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné » (CPEONS) et l'ASBL « Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel » (FAPEO), assistées et représentées par Me M. Uyttendaele et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Gouvernement de la Communauté française, assisté et représenté par Me E. Lemmens et Me E. Kiehl, avocats au barreau de Liège-Huy.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 31 mars 2022, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 20 avril 2022.

À l'audience publique du 20 avril 2022 :

- ont comparu :

. Me D. Renders et Me E. Gonthier, pour les parties requérantes;

. Me J. Sautois, pour l'organisme public « Wallonie Bruxelles Enseignement » (partie intervenante);

. Me A. Feyt, qui comparait également *loco* Me M. Uyttendaele, pour l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP), l'ASBL « Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné » (CPEONS) et l'ASBL « Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel » (FAPEO) (parties intervenantes);

. Me E. Kiehl, qui comparait également *loco* Me E. Lemmens, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs E. Bribosia et D. Pieters ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt des parties requérantes

A.1.1. La première partie requérante justifie d'un intérêt à agir par sa qualité de fédération de pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné. La deuxième partie requérante est une association dont le but statutaire est de défendre les intérêts de parents qui scolarisent leurs enfants dans l'enseignement libre subventionné.

A.1.2. Les troisième à septième parties requérantes sont des pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné qui sont propriétaires des bâtiments au sein desquels elles organisent leur enseignement. Les huitième à dix-septième parties requérantes sont des pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné qui ne sont pas propriétaires des bâtiments au sein desquels elles organisent leur enseignement. Les dix-huitième et dix-neuvième parties requérantes sont respectivement une haute école et une école supérieure des arts du réseau libre subventionné. Les bâtiments des troisième à dix-neuvième parties requérantes nécessitent une démolition-reconstruction ou des travaux de rénovation très importants.

A.1.3. Les vingtième et vingt-et-unième parties requérantes sont des pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné qui organisent l'enseignement au niveau obligatoire et un centre psycho-médico-social (ci-après : le CPMS). Leurs bâtiments scolaires nécessitent des travaux de rénovation. La vingt-deuxième partie requérante est un pouvoir organisateur du réseau libre subventionné qui organise un enseignement spécialisé. Elle n'est pas propriétaire des bâtiments au sein desquels elle organise son enseignement, qui nécessitent des interventions substantielles.

A.1.4. La vingt-troisième partie requérante est une association qui possède des bâtiments dédiés à l'enseignement organisé par la vingt-quatrième partie requérante.

A.1.5. Les vingt-cinquième à vingt-huitième parties requérantes sont des enseignants du réseau libre subventionné et les vingt-neuvième et trentième parties requérantes sont des parents qui ont choisi de scolariser leurs enfants dans des écoles du réseau libre subventionné.

A.2. Les parties requérantes soutiennent qu'elles sont directement et défavorablement affectées par le décret attaqué, en ce qu'il emporte une répartition inégalitaire de fonds européens au détriment du réseau d'enseignement libre subventionné, en ce qu'il oblige les pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire du réseau libre subventionné à se défaire de leur propriété ou des droits réels qu'ils détiennent sur leurs bâtiments ou à convaincre le propriétaire de le faire, pour pouvoir bénéficier des subventions, et en ce que le décret attaqué oblige les pouvoirs organisateurs à introduire une demande de subvention pour le 31 décembre 2021 au plus tard. En toute hypothèse, les parties requérantes ont intérêt à attaquer le décret attaqué par cela seul qu'elles pourraient, en cas d'annulation, bénéficier d'un régime de subventions plus avantageux pour elles.

A.3. Le Gouvernement de la Communauté française fait valoir que Pascal Dumont, Christophe Renier, Caroline Blaffart, Jonathan Trigaux, Marianne Criminisi et Cécile Fache ne justifient pas d'un intérêt à agir. En

leurs qualités respectives de directeur d'école, d'enseignant ou de parents ayant choisi de scolariser leurs enfants dans une école du réseau libre subventionné, ils ne sont concernés qu'indirectement par le décret attaqué.

A.4.1. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes précisent que certaines d'entre elles n'ont pas pu introduire de demande de subvention parce qu'elles n'ont pas eu le temps de finaliser leur dossier, parce qu'elles n'ont pas été en mesure de recueillir les fonds nécessaires, parce qu'elles ne sont pas parvenues à obtenir l'engagement du propriétaire du bâtiment scolaire de céder le bâtiment à une société de gestion immobilière ou encore parce qu'elles ont renoncé à annihiler leur but statutaire en cédant les bâtiments scolaires qu'elles gèrent à une société de gestion immobilière. En outre, certaines des parties requérantes qui ont introduit une demande de subvention ont réduit l'ampleur de leurs projets pour ne pas être contraintes de céder leurs bâtiments à une société de gestion immobilière.

A.4.2. Les parties requérantes soulignent que la troisième partie requérante, dont le but statutaire consiste à posséder des bâtiments scolaires pour les mettre à disposition de la vingt-quatrième partie requérante, a un intérêt à agir. En outre, c'est bien de manière directe que les intérêts des enseignants et des parents d'élèves du réseau libre sont affectés par le décret attaqué, lequel dit poursuivre l'intérêt de l'enfant. C'est tantôt le bien-être au travail de ces parties requérantes qui est affecté, tantôt leur libre choix de parent de scolariser leurs enfants dans une école dont les bâtiments répondent aux normes. La deuxième partie requérante, qui a pour but de défendre les intérêts de parents de l'enseignement libre subventionné, a également intérêt à agir. Dès lors, toutes les parties requérantes disposent effectivement d'un intérêt à agir.

Quant à l'intérêt à intervenir de Wallonie Bruxelles Enseignement

A.5.1. L'organisme public autonome « Wallonie Bruxelles Enseignement » (ci-après : WBE), partie intervenante, qui se présente comme le plus important pouvoir organisateur en Communauté française, justifie d'un intérêt à intervenir, fondé sur les diverses missions qu'il exerce en lien avec le décret attaqué. D'une part, l'article 2 du décret attaqué prévoit que celui-ci s'applique aux pouvoirs organisateurs en Communauté française et donc aussi à WBE. D'autre part, en vertu de l'article 19, § 3, du décret attaqué, WBE est habilité à émettre des propositions en ce qui concerne l'établissement de sous-enveloppes au sein des enveloppes de subventionnement destinées aux différents réseaux d'enseignement.

A.5.2. WBE fait également valoir qu'il a vocation à reprendre le rôle du Service général des Infrastructures de la Communauté française, lequel traite les questions relatives à l'entretien des bâtiments ou encore à leur transition énergétique. La mission légale de WBE est donc en lien direct avec le décret attaqué.

A.5.3. Enfin, WBE fait valoir qu'en sa qualité de pouvoir organisateur, il a déposé 29 dossiers de financement sur la base du décret attaqué, pour des bâtiments scolaires appartenant soit à la Communauté française, soit à des Sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (ci-après : SPABS).

A.5.4. WBE conclut que son intérêt à intervenir est manifeste.

Quant à l'intérêt à intervenir de l'ASBL « Conseil de l'enseignement des communes et des provinces », de l'ASBL « Conseil des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné » et de l'ASBL « Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel »

A.6.1. L'ASBL « Conseil de l'enseignement des communes et des provinces », l'ASBL « Conseil des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné » et l'ASBL « Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel » justifient leur intérêt à intervenir sur la base de leurs statuts respectifs et du fait qu'elles ont été associées aux discussions relatives au projet de décret.

A.6.2. Elles soutiennent en outre qu'une annulation du décret attaqué reporterait, voire empêcherait, le financement des projets de rénovation des bâtiments scolaires des pouvoirs organisateurs dont l'ASBL « Conseil de l'enseignement des communes et des provinces » et l'ASBL « Conseil des pouvoirs organisateurs de

l'enseignement officiel neutre subventionné » représentent les intérêts. Quant à la l'ASBL « Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel », elle a un intérêt à intervenir parce qu'une annulation du décret attaqué aurait pour effet que les bâtiments scolaires qui accueillent les enfants des parents dont elle représente les intérêts risquent de ne pas bénéficier des subventions.

Quant à l'étendue du recours

A.7. La Communauté française et WBE soutiennent que le recours ne porte pas sur l'intégralité du décret attaqué. Le premier moyen ne vise que les articles 5 et 19 de ce décret, le deuxième moyen ne porte que sur l'article 26, et le troisième moyen concerne uniquement les articles 3 et 30. La Cour doit donc limiter son examen à ces dispositions.

Quant aux moyens

Premier moyen

A.8. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 3, 4, 5, 16, 17, 18, 19, 22 et avec les annexes V et VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 « établissant la facilité pour la reprise et la résilience », en ce que les articles 3 à 20 et les annexes 1 à 4 du décret attaqué instaurent une clé de répartition des fonds européens de relance moins avantageuse pour le réseau libre subventionné que pour les autres réseaux (premier grief), en ce qu'ils fixent un taux de financement maximal du montant total de l'investissement pour les projets du réseau libre subventionné qui est inférieur aux taux de financement appliqués pour les autres réseaux et qui est en outre plafonné à deux millions d'euros (deuxième grief), et en ce qu'ils habilite le Gouvernement de la Communauté française à choisir les projets à subventionner pour les trois réseaux d'enseignement (troisième grief).

A.9.1. Les parties requérantes exposent que le réseau d'enseignement de la Communauté française, qui scolarise 15 % des élèves, se voit octroyer a priori 41,15 % des fonds européens, que le réseau officiel subventionné, qui scolarise 35 % des élèves, se voit octroyer a priori 34,12 % des mêmes fonds et que le réseau libre subventionné se voit octroyer a priori 24,73 % des fonds européens, alors qu'il scolarise 50 % des élèves. Elles estiment en conséquence que le décret attaqué opère une répartition inéquitable des fonds européens.

S'il est vrai que cette répartition théorique est susceptible d'être revue 15 % à la baisse ou 15 % à la hausse, par un mécanisme de vases communicants entre les enveloppes par réseau, cela ne rétablit pas l'équité de la répartition des fonds européens. En effet, la mise en œuvre de ce mécanisme dépend du choix initial des projets à subventionner par le Gouvernement de la Communauté française, sur la base de critères lui conférant une importante marge d'appréciation. Ce système est, au demeurant, de nature à générer un conflit d'intérêts.

A.9.2. La clé de répartition de financement théorique fait en sorte que les élèves de l'enseignement libre subventionné bénéficieront cinq fois moins (18 %) des fonds européens de relance et de résilience que les élèves scolarisés dans le réseau de la Communauté française. C'est la clé de répartition la plus défavorable depuis 25 ans. En réalité, pour obtenir une répartition équitable des fonds européens, il faudrait prévoir un financement par élève quel que soit le réseau d'enseignement.

A.9.3. Les parties requérantes soutiennent ensuite que la différence de traitement entre les réseaux d'enseignement porte également sur le montant financier de chaque projet au sein des enveloppes. En effet, le taux de financement maximal pour un bâtiment scolaire appartenant en tout ou en partie à la Communauté française est de 82,50 % de l'investissement total sans plafond. Les projets de l'enseignement libre subventionné, en revanche, ne peuvent être subventionnés qu'à concurrence de 65 % de l'investissement total du projet, avec un plafond de deux millions d'euros, le solde devant être financé par des fonds propres. Dans ces conditions, de nombreux pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné ne seront pas en mesure de déposer un projet pour bénéficier des fonds européens.

A.10.1. Les parties requérantes font valoir que les explications données au cours des travaux préparatoires pour justifier ces différences de traitement ne sont pas adéquates.

A.10.2. Tout d'abord, le choix du législateur décretaal de reprendre la clé de répartition des budgets entre 2016 et 2020, qui est manifestement inégalitaire, est arbitraire.

A.10.3. Ensuite, la Communauté française n'est plus propriétaire de la plupart des bâtiments scolaires et n'en assume donc plus la charge. En effet, de très nombreux bâtiments scolaires de la Communauté française ont été cédés à des SPABS. Par ailleurs, la Communauté française loue aussi des bâtiments scolaires à des propriétaires privés. Enfin, elle a décidé de céder ses bâtiments restants à WBE.

A.10.4. En outre, il n'y a nul besoin que le bien appartienne à une personne de droit public pour que les fonds européens restent investis dans des biens affectés à l'enseignement. Le décret attaqué prévoit en effet le remboursement des subventions européennes si l'affectation scolaire n'est pas préservée pendant 30 ans. Le fait que des biens appartiennent à une personne morale de droit public ne garantit pas que ceux-ci resteront toujours affectés à l'usage public.

A.10.5. Par ailleurs, en ce qui concerne la responsabilité civile et pénale du propriétaire, elle doit être assumée, quel que soit le réseau d'enseignement.

A.10.6. Il est inexact d'affirmer que la Communauté française ne disposerait pas, pour l'enseignement qu'elle organise, de sources de revenus extérieures similaires à celles des pouvoirs organisateurs du réseau libre. WBE peut en effet recevoir des dons, legs, dividendes et recettes, et aliéner des biens meubles et immeubles, tout comme les associations sans but lucratif qui organisent un enseignement libre subventionné. La Communauté française a d'ailleurs annoncé en octobre 2021 qu'elle va dégager un milliard d'euros supplémentaires en vue de la rénovation des bâtiments scolaires au cours des dix prochaines années. Les associations sans but lucratif qui organisent l'enseignement libre subventionné ne peuvent pas dégager des sommes aussi importantes. L'argument du régime de propriété pour tenter de justifier la différence de traitement repose donc sur un postulat inexact et est sans lien avec les objectifs d'amélioration du bâti scolaire, de relance et de résilience. La différence relative au régime de propriété est par ailleurs sans incidence sur l'affectation pérenne des fonds de relance européenne à des fins de service public.

A.11.1. Selon les parties requérantes, les différences objectives entre réseaux d'enseignement dégagées par la jurisprudence de la Cour n'existent plus aujourd'hui, ou sont sans lien avec les différences de traitement critiquées.

En effet, la Communauté française n'est plus propriétaire de la plupart de ses bâtiments scolaires pour les avoir cédés à des SPABS ou pour s'être engagée à les céder à WBE. Les immeubles affectés à l'enseignement libre ne sont aliénables qu'avec l'accord de la Communauté française, dès lors qu'elle s'est portée garante pour un emprunt. À cela s'ajoute que la Communauté française n'assume pas une répartition géographique de l'enseignement que le réseau libre ne comblerait pas. Au contraire, s'il s'agit d'ouvrir de nouvelles écoles, la Communauté française lance des appels à projets qui sont en très grande majorité rencontrés par le réseau libre. En outre, il n'est plus exact d'affirmer que le réseau de la Communauté française, contrairement au réseau libre, devrait accueillir tout élève qui demande à s'inscrire, parce que les pouvoirs organisateurs des réseaux libres subventionnés sont légalement obligés d'inscrire tout élève dont les parents déclarent adhérer au projet éducatif et pédagogique.

A.11.2. En réalité, de toutes les différences mises en exergue dans l'arrêt n° 27/92 du 2 avril 1992, la seule différence entre réseaux qui existe encore réside dans l'obligation de garantir le choix entre l'enseignement d'une religion reconnue et le cours de morale non confessionnelle. Cette différence est toutefois compensée au niveau de son coût salarial et des frais liés à son fonctionnement. Les pouvoirs organisateurs du réseau libre non confessionnel peuvent d'ailleurs choisir de se soumettre ou non à cette obligation. Cette différence entre réseaux ne s'applique pas dans l'enseignement supérieur.

A.12. Les parties requérantes soutiennent que le mode de financement actuel des bâtiments scolaires du réseau libre subventionné soulage la Communauté française des charges d'acquisition et d'entretien des bâtiments scolaires qu'elle devrait assumer si le réseau libre ne scolarisait pas la moitié de la population scolaire. En outre, le réseau libre ne bénéficie de subventions de fonctionnement qu'à concurrence de 75 % de la dotation de fonctionnement des établissements d'enseignement de la Communauté française. Il soulage ainsi le budget de cette

dernière de 25 % du coût de fonctionnement du service public de l'enseignement obligatoire. De même, une partie du personnel de l'enseignement libre subventionné ne bénéficie d'aucune subvention-traitement.

Hormis pour ce qui concerne le traitement des enseignants, il existe donc des différences majeures entre les réseaux en termes de financement du service public de l'enseignement. Aucune différence objective ne justifie de telles différences de traitement. Les arrêts nos 38/91 et 109/2014 de la Cour concernent l'enseignement dispensé en Communauté flamande, qui ne connaît pas des différences de traitement aussi importantes entre réseaux et dont les structures ne sont pas comparables à celles de la Communauté française.

A.13. Les parties requérantes argumentent que les fonds européens de relance et de résilience ne sont pas destinés à un réseau en particulier mais à des services publics organiques et fonctionnels. Il est inexact d'affirmer que les besoins en termes d'économie d'énergie seraient plus importants dans le réseau de la Communauté française que dans les autres réseaux. Dès lors, il n'est pas justifié que la Communauté française se réserve 41,15 % des fonds européens. À cela s'ajoute que l'intervention publique au titre du fonds de garantie pour les bâtiments scolaires du réseau libre subventionné est devenue très faible en raison de la baisse structurelle des taux d'intérêt. La différence de traitement en termes de modes de financement n'a pas été revue en parallèle avec l'évolution des taux d'intérêt. L'intervention financière publique actuelle pour le financement des emprunts de l'enseignement libre subventionné est très faible.

A.14.1. Les parties requérantes ajoutent que l'affirmation selon laquelle la différence de traitement serait justifiée par le fait que les régimes de propriété sont différents est d'autant moins pertinente que la Communauté française traite de la même façon les bâtiments dont elle est propriétaire et ceux dont elle est copropriétaire. Cette circonstance a fait l'objet d'une critique de la part de la section de législation du Conseil d'État.

A.14.2. Selon les parties requérantes, les justifications de l'auteur du projet de décret sont d'autant moins pertinentes que le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 « établissant la facilité pour la reprise et la résilience » (ci-après : le règlement (UE) 2021/241) alloue aux États membres des fonds afin de relancer l'économie au travers d'investissements destinés à remplir des objectifs précis, dont la transition verte et les politiques pour la prochaine génération, les enfants et les jeunes. Les subventions européennes ne doivent pas privilégier certains propriétaires plutôt que d'autres, mais bien être octroyées à des projets porteurs des objectifs précités, plutôt qu'à d'autres projets. Le règlement (UE) 2021/241 prévoit même que les fonds peuvent être distribués sous la forme de subventions au secteur privé.

A.15. Enfin, les parties requérantes soutiennent que le système de répartition des subventions européennes est d'autant plus discriminatoire qu'il habilite le Gouvernement de la Communauté française à choisir les projets à retenir sur la base de critères qui lui laissent une grande marge d'appréciation. Le conflit d'intérêts est encore plus flagrant en ce que la part non attribuée par le Gouvernement à un réseau d'enseignement peut être attribuée à un autre réseau dans les limites des 15 % de l'enveloppe réservée par réseau (système des « vases communicants »). Cette différence de traitement n'est pas non plus justifiée. C'est à tort que l'auteur du projet a indiqué au cours des travaux préparatoires, à la suite d'une remarque formulée par la section de législation du Conseil d'État, que la Communauté française et son administration seraient neutres. Au contraire, la Communauté française a un intérêt financier direct à ne pas retenir tous les projets des réseaux subventionnés, puisque le système mis en place permet des transferts de fonds entre réseaux. On n'aperçoit pas pourquoi la compétence de sélectionner les projets à financer n'a pas été remise entre les mains d'organes composés de représentants de tous les réseaux d'enseignement, comme la Commission inter-caractère. La Communauté flamande, quant à elle, a créé l'« Agentschap voor Infrastructuur in het Onderwijs », dont le conseil d'administration comprend les représentants de chaque réseau d'enseignement.

A.16.1. Dans son mémoire, le Gouvernement de la Communauté française répond qu'en créant une différence de traitement entre les parcs immobiliers des différents réseaux d'enseignement, le législateur décréteur a tenu compte des réalités propres à chaque réseau et des équilibres trouvés dans la répartition des financements existants. Il a également voulu garantir une utilisation optimale des subventions européennes.

A.16.2. Selon le Gouvernement de la Communauté française, il n'aurait pas été pertinent de choisir le critère de la « population scolaire » pour déterminer la répartition des fonds européens. En effet, les bâtiments scolaires des différents réseaux d'enseignement ne se trouvent pas dans des situations comparables, en raison de leurs modes de financement différents et des mécanismes de subventionnement déjà existants. La différence objective entre les

réseaux réside dans l'obligation faite aux seuls pouvoirs publics d'assurer un enseignement là où il y a un besoin. Le critère de la population scolaire n'est pas pertinent à cet égard.

A.16.3. Le Gouvernement de la Communauté française précise que la clé de répartition retenue par le décret attaqué a été conçue pour tenir compte des réalités de terrain, des objectifs poursuivis par le décret attaqué, ainsi que des équilibres dans la répartition des financements existants.

A.16.4. Certes, la spécificité et les objectifs poursuivis par deux programmes de subventionnement particuliers de la Communauté française ont exceptionnellement justifié l'application d'une clé de répartition se rapprochant d'une clé « population scolaire », à savoir le programme prioritaire de travaux régi par le décret de la Communauté française du 16 novembre 2007 « relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit; des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française » et le fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire, créé en 2017 et régi par le décret de la Communauté française du 5 février 1990 « relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ». Le décret attaqué ne vise toutefois pas ce type de financement spécifique, de sorte que la référence à ces clés de répartition n'est pas pertinente. En effet, le décret attaqué, contrairement aux deux mécanismes de subventionnement précités, prévoit un financement structurel qui ne se limite pas à une problématique particulière.

A.17. Le Gouvernement de la Communauté française soutient que le taux de financement maximal des projets n'a aucune incidence sur la grandeur des enveloppes ou de la répartition des fonds entre les différents réseaux. Un taux réduit a pour seul effet d'augmenter le nombre de projets susceptibles d'être financés. En outre, il convient de tenir compte de ce que la Communauté française est un pouvoir subsidiant, ainsi que de l'impact macro-économique du décret. Ainsi, les moyens financiers globaux dégagés par la Communauté française sont conséquents et supérieurs aux sommes qu'elle aurait dû supporter si le même taux de financement avait été fixé pour ses propres bâtiments et pour les bâtiments subventionnés. Par ailleurs, la Communauté française a majoré l'enveloppe européenne de 10 %, elle prendra en charge la TVA de 6 % et elle a mis en place un mécanisme d'emprunt avec prise en charge de la totalité des intérêts.

A.18. Le Gouvernement de la Communauté française insiste sur le fait que la période de référence (2016-2020) prise en compte pour déterminer la clé de répartition est la plus récente et la plus favorable au réseau de l'enseignement libre. En effet, le fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire et le programme prioritaire de travaux ont eu pour effet d'augmenter les moyens alloués au réseau de l'enseignement libre. Il fallait tenir compte de ces moyens dans la détermination de la clé de répartition. Dans le cas contraire, le financement aurait été proportionnellement moins favorable au réseau de l'enseignement libre. En outre, les critiques relatives au caractère prétendument inégalitaire des mécanismes de financement antérieurs ne sont pas fondées. Il n'était, entre autres, pas nécessaire de revoir l'impact des modes de financement ou des subventions proprement dites au regard de l'évolution à la baisse des taux d'intérêt. Globalement, les montants octroyés au réseau libre subventionné n'ont pas diminué dans le temps.

A.19.1. Le Gouvernement de la Communauté française soutient encore qu'il est inexact d'affirmer que la Communauté française n'assumerait plus la charge de propriété pour la plupart des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement qu'elle organise. En effet, presque tous les investissements réalisés dans des bâtiments qui sont la propriété des SPABS sont pris en charge par le fonds de garantie des bâtiments scolaires de la Communauté française, qui est intégralement financé par celle-ci.

A.19.2. Toujours selon le Gouvernement de la Communauté française, les parties requérantes ne peuvent pas nier que le réseau libre subventionné dispose de moyens financiers importants. En effet, il n'y a pas d'obligation de maintenir une offre d'enseignement pour le réseau libre subventionné et les propriétaires des bâtiments scolaires de ce réseau bénéficient de sources de financement extérieures. Enfin, c'est le Secrétariat Général de l'Enseignement catholique (ci-après : le SeGEC) qui a souhaité limiter le taux de financement maximal à deux millions d'euros pour permettre à davantage de pouvoirs organisateurs du réseau libre de profiter des subventionnements.

A.19.3. Le Gouvernement de la Communauté française soutient que la comparaison avec le financement des infrastructures culturelles, sportives et de soins de santé ne peut pas convaincre, dès lors que ces infrastructures sont très différentes des bâtiments scolaires visés par le décret attaqué.

A.19.4. Le Gouvernement de la Communauté française affirme, sur la base d'une enquête menée sur l'état des bâtiments scolaires du réseau d'enseignement de la Communauté française, que ses besoins en termes d'économies d'énergie sont supérieurs à ceux des autres réseaux, puisqu'il y a plus de bâtiments préfabriqués dans le réseau d'enseignement de la Communauté française qu'ailleurs.

A.19.5. Le Gouvernement de la Communauté française précise qu'elle n'est copropriétaire de bâtiments scolaires avec un propriétaire privé que de manière rare et qu'elle devra, dans ce cas, supporter les charges au prorata de sa part de propriété.

A.19.6. Le Gouvernement de la Communauté française indique que des clés de répartition différentes ont été envisagées, y compris une clé fondée sur la répartition des élèves entre les réseaux. Ces clés n'ont cependant pas été retenues. Il a plutôt été décidé d'inclure des moyens (comme par exemple les moyens dévolus au fonds de garantie des bâtiments scolaires) ou d'exclure des éléments de la clé de répartition finalement retenue pour éviter toute discrimination.

A.19.7. Le Gouvernement de la Communauté française rappelle que le mécanisme de « vases communicants » permet d'adapter la répartition des moyens entre les réseaux. Les parties requérantes ne peuvent critiquer le fait que les *pools* A et B sont exclus de ce mécanisme, dès lors que cette exclusion résulte d'une demande du SeGEC. Par ailleurs, ce mécanisme est susceptible de bénéficier davantage au réseau libre.

A.20. À propos du prétendu conflit d'intérêts dans le chef de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté française répond que cet argument surprend, puisque, selon les parties requérantes, la Communauté française n'assumerait plus la charge de propriété des bâtiments scolaires de son réseau d'enseignement. De plus, le décret attaqué ne confère pas de marge d'appréciation aux services du gouvernement. Enfin, les fédérations des pouvoirs organisateurs disposent d'un droit de regard sur les listes de projets qui leur sont transmises après la mise en œuvre des critères d'éligibilité et de priorisation. Enfin, la Communauté française supporte, en sa qualité de pouvoir subsidiant, le risque que des projets ne soient pas pris en charge financièrement par l'Union européenne, en raison de difficultés dans la gestion du projet. Les parties requérantes ne démontrent donc pas de conflit d'intérêts sérieux, avéré et non hypothétique.

A.21. Le Gouvernement de la Communauté française conclut que le moyen n'est pas fondé.

A.22. WBE soutient, à titre liminaire, que les première et troisième branches du premier moyen sont irrecevables, en ce que les parties requérantes soutiennent, dans la première branche du moyen, que la clé de répartition entre les différents réseaux n'est pas conforme au règlement (UE) 2021/241, et, dans la troisième branche du moyen, que le décret génère un conflit d'intérêts proscrit par le même règlement européen. En effet, la Cour n'est pas compétente pour opérer un contrôle direct au regard de dispositions du droit de l'Union européenne.

A.23.1. WBE estime ensuite que le premier moyen n'est pas fondé.

A.23.2. Si le décret attaqué instaure une différence, en termes d'octroi des subventions, entre les bâtiments scolaires occupés par WBE et ceux du réseau libre subventionné, cette différence n'est pas discriminatoire. En effet, c'est à tort que les parties requérantes soutiennent qu'il n'existerait plus qu'une seule différence objective entre les réseaux officiel et libre, à savoir l'impact financier causé par l'obligation pour le réseau officiel d'offrir le choix entre un cours de religion, un cours de philosophie et de citoyenneté et un cours de morale non confessionnelle.

L'article 24, § 4, de la Constitution, dont la seconde phrase prévoit que « la loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié », et spécialement le terme « notamment », permet de considérer qu'il est possible de dresser un inventaire plus large des différences objectives entre les réseaux. En toute hypothèse, la Cour constitutionnelle a accepté qu'un financement différent des bâtiments scolaires en fonction du réseau auxquels ils appartiennent ne méconnaît pas le principe d'égalité, en raison des régimes de propriété différents de ces bâtiments.

A.23.3. WBE ajoute que, dans l'arrêt n° 38/91 du 5 décembre 1991, la Cour a non seulement jugé qu'elle n'a pas à se prononcer sur le caractère opportun de la méthode de financement des constructions scolaires mises en cause, mais elle a aussi validé un financement différencié en fonction des besoins différents. Ainsi, la Cour a accepté que les frais engagés par les écoles de la Communauté française soient entièrement couverts par le fonds de garantie des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française, tandis que les frais engagés par le réseau officiel subventionné n'étaient couverts qu'à 60 %. Cette jurisprudence a été confirmée par les arrêts de la Cour n°s 27/92 et 109/2014. Dans l'arrêt n° 126/2020, la Cour a même reconnu la spécificité de WBE en tant que pouvoir organisateur unique du réseau de l'enseignement officiel organisé par la Communauté française et a validé le mode de financement de cet organisme.

A.23.4. WBE souligne également que la Commission européenne et le Conseil ont approuvé le plan belge de relance et de résilience et, partant, la différence entre les réseaux d'enseignement pour le financement de leurs bâtiments scolaires.

A.23.5. WBE reproduit enfin les justifications données lors des travaux préparatoires pour justifier la différence de traitement critiquée, et s'y rallie. WBE précise que la clé de répartition répond aux besoins respectifs au regard du financement exceptionnel provenant des fonds européens. En tout cas, WBE ne profite en aucun cas d'un traitement de faveur et se réfère, sur ce point également, aux travaux préparatoires.

A.24.1.1. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes considèrent que, même si la Communauté française continuait à assumer, en termes de responsabilités pénale et civile, la charge de la propriété des bâtiments scolaires affectés à son enseignement, le transfert de propriété des bâtiments vers WBE serait déjà acquis de droit. En effet, ce transfert de propriété est prévu par une disposition décrétole. C'est parce que le Gouvernement de la Communauté française reste en défaut d'exécuter cette disposition décrétole que le transfert de propriété n'a pas encore eu lieu. En conséquence, la différence de traitement invoquée a vocation à disparaître et ne justifie pas la clé de répartition contestée. En outre, puisque les pouvoirs organisateurs des réseaux libre et officiel subventionné doivent aussi supporter les charges de propriété en termes de responsabilités pénale et civile, il n'existe pas de différence entre les réseaux d'enseignement.

A.24.1.2. Les parties requérantes répondent encore que, si l'auteur du décret attaqué a affirmé que l'intérêt final à protéger est celui de l'enfant, la clé de répartition ne tient toutefois aucunement compte de la population scolaire. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement de la Communauté française, la clé de répartition ne tient pas compte de l'état réel des bâtiments scolaires. En outre, les bâtiments scolaires appartenant au réseau d'enseignement de la Communauté française ont déjà bénéficié par le passé d'un apport financier important qui était sans rapport avec le nombre d'enfants scolarisés. Il n'est pas correct d'affirmer que la répartition des financements par le décret attaqué serait plus favorable pour le réseau libre. Au contraire, elle est nettement inférieure à la clé de répartition choisie dans le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux, dans lequel il a été tenu compte de la population scolaire.

A.24.2. En ce qui concerne le deuxième grief, les parties requérantes répondent que certaines parties requérantes n'ont pas pu déposer une demande de subvention parce que le taux de financement maximal fixé par le décret attaqué est très limité pour le réseau d'enseignement libre.

A.24.3. Les parties requérantes répondent, à propos du troisième grief, que le Gouvernement de la Communauté française est certes tenu au respect du principe d'impartialité, mais que ce principe comporte deux facettes, dont l'une consiste à ne pas donner l'impression, par la constitution des organes compétents pour décider et rendre des avis, que ceux-ci auraient un intérêt spécifique à favoriser un administré en particulier. Ce principe ainsi que le règlement européen (UE) n° 2021/241 proscrivent que l'organe appelé à distribuer des fonds européens entre différents bâtiments scolaires soit lui-même propriétaire de certains bâtiments susceptibles de bénéficier de ces fonds.

A.24.4. Selon les parties requérantes, le Gouvernement de la Communauté française a, au surplus, un intérêt direct à la répartition des fonds sur la base de critères qui lui confèrent un pouvoir d'appréciation. C'est à tort que le Gouvernement de la Communauté française conteste l'existence d'un tel pouvoir d'appréciation. L'application des critères implique une cotation subjective, comme c'est notamment le cas en ce qui concerne le critère relatif à la performance énergétique du bâtiment. Le décret attaqué place le Gouvernement de la Communauté française

dans l'impossibilité de respecter le principe d'impartialité dans son aspect objectif, en ce qu'il est à la fois juge et partie.

A.25.1. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement de la Communauté française indique que le transfert de propriété de certains bâtiments scolaires vers WBE n'a pas encore eu lieu. Il existe donc toujours une différence objective entre les réseaux d'enseignement. Qui plus est, la Communauté française continuera à supporter certaines charges, même après le transfert.

A.25.2. Selon le Gouvernement de la Communauté française, les conséquences économiques et comptables résultant des régimes de propriété différents font naître une différence objective supplémentaire. Lorsque le soutien financier accordé pour la rénovation de bâtiments scolaires concerne un bâtiment de la Communauté française, il s'agit d'un « investissement direct ». Lorsque le soutien financier est destiné à un bâtiment d'un pouvoir organisateur du réseau officiel subventionné ou du réseau libre subventionné, il s'agit d'une « subvention en capital ». Au niveau comptable, l'investissement direct entraîne une augmentation de la valeur de l'actif, et donc du patrimoine, de la Communauté française. Un subside en capital représente en revanche une dépense pour la Communauté française et réduit la valeur de son patrimoine, mais augmente celui du propriétaire du bâtiment subventionné. Cette différence entre les régimes comptables a des répercussions financières. La crédibilité de la Communauté française sur les marchés financiers, qui dépend de ses comptes, peut en être affectée, ce qui peut entraîner des dépenses additionnelles. Or, la Communauté française devra emprunter en 2022 plus d'un milliard d'euros et les taux d'intérêt varient en fonction de l'état de ses comptes.

A.25.3. Le Gouvernement de la Communauté française réplique encore que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la moyenne chiffrée pondérée qui a servi à établir la clé de financement ne serait pas pertinente ou serait défavorable au réseau d'enseignement libre. En outre, même si la majorité des pouvoirs organisateurs du réseau libre confessionnel ont refusé de participer à l'enquête menée par la Communauté française sur l'état du parc immobilier des différents réseaux, les chiffres obtenus doivent néanmoins être considérés comme étant objectifs. Enfin, la Communauté française dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer une clé de répartition. Prévoir une clé de répartition « par élève » qui ne tiendrait pas compte de l'état du bâti reviendrait à créer des traitements discriminatoires.

A.25.4. À propos du deuxième grief, le Gouvernement de la Communauté française fait valoir que les propos de la quinzième partie requérante selon lesquels le taux de financement n'aurait pas permis à cette dernière de réunir les fonds nécessaires pour déposer une demande de subventionnement ne sont pas démontrés.

A.25.5. En ce qui concerne le troisième grief, le Gouvernement de la Communauté française soutient que le raisonnement des parties requérantes est contradictoire. En effet, elles ne peuvent pas soutenir que la Communauté française serait placée dans une situation de conflit d'intérêts dès lors qu'elle est propriétaire de bâtiments scolaires et affirmer, en même temps, que tous les réseaux sont comparables en ce que le transfert des bâtiments scolaires de la Communauté française vers WBE n'a pas eu lieu.

Par ailleurs, le pouvoir d'appréciation de la Communauté française est à ce point encadré qu'il est inexistant. L'outil informatique « OCRE » sera utilisé pour l'attribution des points sur la base des critères d'éligibilité et de priorisation, et les cotations et définitions sont identiques pour tous les pouvoirs organisateurs. Enfin, en alléguant qu'un organe mixte aurait dû être mis en place, les parties requérantes imposent une conception qui est subjective.

A.26. Dans son mémoire en réplique, WBE indique qu'après le transfert de propriété des bâtiments scolaires de la Communauté française à WBE, WBE ne disposera pas de moyens autres que ceux qui lui sont alloués par la Communauté française pour le financement de ces bâtiments. Ceux-ci resteront, au surplus, dans le périmètre de la Communauté française. Il ne faut donc pas préjuger de l'éventuelle disparition d'une différence objective entre réseaux. En tout état de cause, le transfert n'aura pas encore eu lieu au moment du prononcé de l'arrêt.

Par ailleurs, la volonté du Constituant n'a jamais été de financer de manière strictement égalitaire l'enseignement organisé et l'enseignement subventionné, ainsi qu'il se déduit de l'article 24, § 4, de la Constitution. En outre, le libre choix reste garanti. Déduire de l'arrêt de suspension que toutes les écoles du réseau libre subventionné qui ont besoin d'être rénovées devraient être considérées comme des écoles « de libre choix » excéderait la volonté du Constituant. Enfin, l'obligation d'affecter les bâtiments scolaires bénéficiant des

subventions à un usage scolaire durant 30 ans ne contrebalance pas l'avantage économique important dont bénéficieront les propriétaires privés des bâtiments rénovés.

Deuxième moyen

A.27. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 10, 11, 16, 23 et 24 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 22 et les annexes V et VI du règlement (UE) 2021/241, en ce que l'article 26 du décret attaqué oblige les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné, qui organisent un enseignement fondamental ou secondaire, à céder ou à faire céder à une SPABS, gratuitement, pour 30 ans au moins, la propriété ou le droit réel portant sur le bâtiment scolaire qui bénéficierait d'une subvention supérieure à 383.805 euros indexés.

A.28.1. Les parties requérantes exposent que la section de législation du Conseil d'État a considéré que le projet d'article 26 du décret attaqué serait inconstitutionnel à défaut de justification de sa nécessité et de sa proportionnalité, en ce qu'il implique une atteinte grave au droit de propriété et à la liberté d'association.

Or, la justification donnée en réponse par l'auteur du décret n'est pas adéquate.

A.28.2. En effet, premièrement, aucun principe n'exige que la Communauté française ait une vue sur la gestion des bâtiments scolaires du réseau libre subventionné. Les fonds européens sont alloués pour rénover de tels bâtiments afin d'accroître leur performance énergétique et leur connectivité, ce qui est sans rapport avec un droit de regard par la Communauté française sur la gestion de ces bâtiments au-delà du respect des conditions de subventionnement.

A.28.3. Deuxièmement, la présence d'un commissaire de Gouvernement au sein d'une SPABS ne permet pas à la Communauté française de s'immiscer dans la gestion du bien immobilier par une SPABS. La mission du commissaire est limitée à la vérification de l'affectation à un usage scolaire des bâtiments.

A.28.4. Troisièmement, la cession à une SPABS du bâtiment scolaire qui bénéficie des subventions européennes est inutile pour s'assurer du maintien de l'affectation de l'immeuble à l'enseignement durant 30 ans au moins, dès lors que ce maintien est une condition de subventionnement. Cela est d'autant plus vrai que la Communauté française, en tant que pouvoir subsidiant du réseau officiel et du réseau libre subventionné, dispose de tous les moyens pour savoir si et où l'enseignement organisé par un pouvoir organisateur est dispensé. Enfin, les articles 57 à 62 du décret de la Communauté française du 20 décembre 2011 « portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française » s'appliqueront aux subventions allouées, de sorte que la Communauté française sera toujours en mesure de s'assurer que les conditions d'octroi du subventionnement sont respectées. Le décret attaqué prévoit d'ailleurs que le demandeur de subventions s'engage à répondre à toute demande de la Communauté française, de la Commission européenne ou de tout organe de contrôle pour permettre le contrôle de l'utilisation des interventions financières perçues. Le décret attaqué permet également au Gouvernement d'exclure un dossier du bénéfice des subventions après validation du dossier, si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'éligibilité. Enfin, le décret attaqué prévoit qu'en cas de non-maintien à l'usage scolaire durant la durée minimale de 30 ans, le pouvoir organisateur doit rembourser la subvention perçue au prorata *temporis*. Le fait d'imposer aux pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné de se défaire de la propriété ou du droit réel qu'ils détiennent sur ce bâtiment pour garantir l'usage scolaire de ce bâtiment durant 30 ans est d'autant plus disproportionné qu'il aura pour conséquence que les pouvoirs organisateurs concernés perdront le droit de disposer du bien et, partant, de décider de son affectation.

A.29.1. Les parties requérantes soutiennent que l'article 26 du décret attaqué place les pouvoirs organisateurs du réseau libre dans une situation discriminatoire par rapport aux pouvoirs organisateurs des réseaux officiels parce que ces derniers ne sont pas soumis à la même contrainte. Cette différence de traitement est dépourvue d'une justification admissible.

A.29.2. Les parties requérantes soulignent par ailleurs que l'article 26 du décret attaqué prive les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné qui ne sont pas propriétaires de leurs bâtiments scolaires de toute possibilité d'obtenir des subventions au-delà du montant que cette disposition fixe. Ces pouvoirs organisateurs ne peuvent pas contraindre le propriétaire des bâtiments qu'ils occupent à céder gratuitement son droit de propriété à une SPABS pour 30 ans minimum. Ils ne disposent même pas d'un délai supplémentaire par rapport aux autres pouvoirs organisateurs pour introduire leurs demandes de subventionnement, alors qu'ils doivent remplir une condition supplémentaire.

A.29.3. Selon les parties requérantes, les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné dont les bâtiments bénéficient de la garantie de la Communauté française dans le cadre d'un emprunt sont discriminés. En effet, les bâtiments qui bénéficient de cette garantie ne peuvent pas être aliénés sans l'accord de la Communauté française. Celle-ci dispose ainsi d'un droit de veto à l'obtention de fonds européens substantiels pour la rénovation de bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné. Qui plus est, la Communauté française est susceptible de bénéficier de ce refus, puisqu'elle peut accroître l'enveloppe dédiée à la rénovation de ses propres bâtiments scolaires.

A.29.4. Les parties requérantes critiquent ensuite la différence de traitement injustifiée entre les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné selon le niveau d'enseignement qu'ils organisent. Seuls ceux qui organisent un enseignement fondamental ou secondaire, ainsi que les internats et les CPMS, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur, sont tenus de céder ou de faire céder à une SPABS le droit de propriété ou le droit réel relatif au bâtiment scolaire. Cette différence de traitement n'est pas justifiée de manière admissible.

A.29.5. Le décret attaqué oblige des associations qui possèdent un bâtiment dédié à l'enseignement à s'en défaire à très long terme pour disposer des subventions nécessaires à la rénovation. Or, pour les associations qui ont pour seul but statutaire de posséder des bâtiments afin de le mettre à disposition d'un pouvoir organisateur, cette perte de propriété revient à contredire leur raison d'être et ce but statutaire.

A.29.6. Les parties requérantes reprennent enfin l'argument de la FELSI selon lequel l'obligation de se départir de la propriété d'un bâtiment scolaire, imposée aux seuls pouvoirs organisateurs du réseau libre, crée une discrimination au sein de ceux-ci en fonction de la valeur du bâtiment. Le seuil au-delà duquel l'obligation de cession est imposée est en effet le même, quelle que soit la valeur de l'immeuble scolaire et, dès lors, quel que soit l'impact patrimonial d'une telle décision pour les pouvoirs organisateurs visés.

A.30.1. Le Gouvernement de la Communauté française soutient que l'article 26 du décret attaqué n'entraîne pas une « expropriation » au sens de l'article 16 de la Constitution, puisqu'il n'y a pas de privation de propriété, en ce que la cession de la propriété ou des droits réels sur les bâtiments scolaires repose sur une base volontaire. Par ailleurs, il y a une « indemnité » au sens de l'article 16 de la Constitution, à savoir le subside important obtenu en contrepartie de la cession. Il n'y a pas non plus de privation de propriété au profit de la Communauté française. Les travaux préparatoires fournissent des justifications qui doivent être prises en compte. En outre, il n'y a pas de cession du droit de propriété ou des droits réels pour des subventions de moins de 383 805 euros. L'objectif légitime de cette mesure est de contrôler la gestion des finances publiques. Le mécanisme en cause n'est pas non plus nouveau. Il figure déjà dans les décrets de la Communauté française du 16 novembre 2007 « relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit; des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française » et du 5 février 1990 « relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ».

A.30.2. En ce qui concerne le prétendu « droit de veto » de la Communauté française sur les cessions de droits réels concernant des bâtiments scolaires qui ont bénéficié de la garantie de la Communauté française dans le cadre d'un emprunt, le Gouvernement de la Communauté française précise que ce n'est pas elle qui devra donner son accord pour aliéner le bien, mais bien le conseil de gestion du fonds de garantie des bâtiments scolaires. Or, dans cet organe, les différents réseaux d'enseignement sont représentés. Par ailleurs, dans les faits, les SPABS rétrocèdent un droit réel aux pouvoirs organisateurs, par le biais d'un bail emphytéotique.

A.30.3. Le Gouvernement de la Communauté française soutient que l'argument selon lequel il existe une différence discriminatoire entre les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné selon le niveau d'enseignement qui est concerné n'est pas fondé. En effet, les établissements d'enseignement supérieur sont déjà soumis au contrôle d'un commissaire du gouvernement. Ils ne sont donc pas comparables aux établissements des autres niveaux d'enseignement, compte tenu de l'objectif poursuivi. Au cours des travaux préparatoires, le SeGEC a d'ailleurs salué la disposition attaquée.

A.31. Le Gouvernement de la Communauté française conclut que le moyen n'est pas fondé.

A.32.1. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes précisent que, puisque le rôle du commissaire de gouvernement au sein d'une SPABS se limite à vérifier l'affectation scolaire du bâtiment pendant 30 ans, sans exercer de contrôle sur sa gestion, l'ingérence dans le droit de propriété est d'autant plus disproportionnée. Les mesures déjà mises en place par le décret attaqué suffisent pour assurer ce maintien. À supposer qu'il fût primordial de soumettre l'aliénation d'un bien qui a bénéficié des fonds européens à l'accord préalable de la Communauté française, il n'aurait pas été nécessaire de forcer les pouvoirs organisateurs à se défaire de leur propriété pendant 30 ans. Il aurait suffi de soumettre toute aliénation des bâtiments scolaires à l'accord préalable de la Communauté française.

Par ailleurs, puisque le rôle des commissaires de gouvernement se borne à vérifier l'affectation scolaire du bâtiment qui a bénéficié des fonds, la cession de propriété de ces bâtiments dans le but de s'assurer de leur bonne gestion ne permet nullement d'atteindre cet objectif. La cession de propriété est donc inutile à cet égard.

A.32.2. Les parties requérantes répondent que le subside reçu ne peut pas être considéré comme une indemnité pour la cession de propriété, dès lors que ce subside n'entre pas dans le patrimoine du cédant, mais bien dans celui de la SPABS.

A.32.3. Selon les parties requérantes, le fait qu'elles n'aient pas introduit de recours contre les dispositifs décrets antérieurs qui sont similaires à la disposition critiquée n'enlève rien à l'intérêt et au droit qu'elles ont de contester le mécanisme contenu dans le décret attaqué.

A.32.4. Les parties requérantes insistent sur le fait que la Communauté française dispose d'un droit de veto quant à l'obtention des subventions européennes, puisque le Fonds de garantie des bâtiments est un service d'état à gestion séparée, placé sous l'autorité directe du ministre compétent de la Communauté française. Par ailleurs, le ministre qui a l'autorité sur le Fonds de garantie des bâtiments scolaires est également le ministre de tutelle de WBE, qui est en concurrence avec les pouvoirs organisateurs des autres réseaux d'enseignement pour l'obtention des subventions. Il y a là un conflit d'intérêts.

A.32.5. Les parties requérantes répondent que la rétrocession au pouvoir organisateur d'un droit réel par le biais d'un bail emphytéotique n'est pas obligatoire et dépend du bon-vouloir de la SPABS. Cette rétrocession n'est pas gratuite, puisqu'elle implique des obligations pour le pouvoir organisateur cédant, parmi lesquelles le paiement d'un canon. Par ailleurs, après cession, le pouvoir organisateur est privé de son droit de propriété et est soumis au bon-vouloir de la SPABS quant à la mise à disposition de l'immeuble cédé à son profit plutôt qu'au profit d'un autre pouvoir organisateur. Il n'y a pas non plus de rétrocession au profit du propriétaire du bâtiment scolaire qui ne serait pas un pouvoir organisateur.

A.32.6. Les parties requérantes répondent que les propos tenus par le directeur général du SeGEC sont déformés par le Gouvernement de la Communauté française. Le directeur général s'est opposé à la disposition attaquée et s'est simplement réjoui de ce qu'elle ne s'applique pas à l'enseignement supérieur.

A.33.1. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement de la Communauté française insiste sur le fait que l'obligation de transfert de droits réels s'inscrit dans le cadre limité de l'accès à un seuil de subventionnement important. L'obligation de transfert n'est pas non plus prévue à titre définitif et elle poursuit un objectif légitime, qui est celui de contrôler la gestion des finances publiques. Par ailleurs, dans les faits, les SPABS rétrocèdent un droit réel aux pouvoirs organisateurs, au moyen d'un bail emphytéotique.

A.33.2. Selon le Gouvernement de la Communauté française, il est inexact de soutenir que l'engagement du bénéficiaire des subsides à affecter le bâtiment à un usage scolaire et à le maintenir à cette affectation serait suffisant. Le but de la cession est précisément de permettre à la Communauté française de contrôler le respect des conditions d'éligibilité. C'est sur la base de ce contrôle que la Communauté française pourra mettre en œuvre les mécanismes prévus à l'article 24 du décret attaqué.

Lorsque les parties requérantes allèguent qu'il aurait été possible de soumettre l'aliénation des immeubles concernés à l'accord préalable de la Communauté française, elles émettent une critique d'opportunité. En outre, le mécanisme de cession contesté permet à la Communauté française d'exercer un contrôle sur la gestion des bâtiments concernés et sur leur maintien à une affectation scolaire. Le raisonnement des parties requérantes aboutirait à instaurer une différence de traitement discriminatoire entre les établissements d'enseignement supérieur, qui sont soumis au contrôle d'un commissaire, et les autres établissements scolaires, qui seraient soumis à un contrôle allégé en cas d'obtention d'un subside.

A.33.3. Le Gouvernement de la Communauté française réplique que les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné dont les bâtiments ont bénéficié d'une garantie d'emprunt de la Communauté française ne sont pas discriminés, étant donné que leur aliénation peut avoir lieu de la même manière que pour les autres pouvoirs organisateurs. Une telle aliénation nécessite en effet l'accord d'un organe mixte, à savoir le conseil de gestion du fonds de garantie des bâtiments scolaires, qui est composé de membres représentant l'enseignement officiel subventionné et l'enseignement libre subventionné.

Troisième moyen

A.34. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 12 et 22 du règlement (UE) 2021/241, en ce que les articles 3 et 30 du décret attaqué obligent les pouvoirs organisateurs à déposer leur demande de subvention qui doit comprendre toutes les informations énoncées dans le décret, pour le 31 décembre 2021 au plus tard, sous peine d'irrecevabilité.

A.35.1. Les parties requérantes exposent que les pouvoirs organisateurs doivent déposer, pour le 31 décembre 2021, un dossier complet, comprenant l'engagement du propriétaire ou du titulaire du droit réel de se déposséder de son immeuble et toutes les informations nécessaires pour évaluer le dossier. Or, la circulaire du Gouvernement de la Communauté française du 1er octobre 2021 indique que la demande de subventionnement doit comprendre des informations qui sont disponibles, dès qu'il sera possible d'accéder à une application qui donne accès au formulaire de demande de subvention, soit à partir du 11 octobre 2021 seulement. Par ailleurs, le plan de relance présenté par la Belgique ne prévoit pas que les projets devraient être réceptionnés pour la fin de l'année 2021. Aucune norme supérieure au décret n'impose d'ailleurs que les demandes soient introduites pour cette date.

A.35.2. Selon les parties requérantes, ce délai place les pouvoirs organisateurs du réseau subventionné, qui ne bénéficient pas du même soutien administratif que les pouvoirs organisateurs de la Communauté française et qui n'ont pas disposé du même délai pour préparer leur demande, dans une situation discriminatoire. En effet, ils sont gravement désavantagés pour réunir, en très peu de temps, toutes les informations imposées. Cette situation génère un conflit d'intérêts supplémentaire. L'affirmation selon laquelle ce délai aurait été défini par les fédérations de pouvoirs organisateurs est inexacte.

A.35.3. Les parties requérantes soutiennent que s'il fallait considérer que le délai ne résulte pas du décret attaqué mais d'une décision de l'administration ou du Gouvernement de la Communauté française, une condition essentielle du subventionnement, à savoir le délai de recevabilité des demandes de subvention, n'aurait pas été déterminée par le décret. Il y aurait, partant, une violation de l'article 24, § 5, de la Constitution.

A.36. Le Gouvernement de la Communauté française soutient que le moyen est irrecevable, puisqu'il critique non pas le décret attaqué mais la circulaire n° 8291 du 1er octobre 2021, publiée par le ministre en charge des bâtiments scolaires en Communauté française. En effet, les articles 3 et 30 du décret attaqué ne prévoient pas la date butoir du 31 décembre 2021 et aucune critique n'est dirigée contre ces articles.

A.37.1. Le Gouvernement de la Communauté française soutient également que le moyen n'est pas fondé parce que le délai de trois mois pour introduire une demande de subventionnement était le même pour tous les pouvoirs organisateurs. Les discussions concernant le projet ont été menées de longue date avec les représentants de tous les réseaux d'enseignement. De nombreux dossiers ont été introduits dans le délai. La Communauté française ne voit pas en quoi WBE aurait été avantagé.

A.37.2. Le Gouvernement de la Communauté française précise que le délai choisi permet de respecter les échéances fixées par le règlement (UE) 2021/241 pour obtenir la liquidation des fonds. Le délai pour introduire les demandes de subventionnement est proportionné à la nécessité d'agir vite, compte tenu de ces échéances, d'autant que les dossiers de demande initiaux ne doivent pas contenir toutes les pièces. Relancer l'appel à projets ne permettrait pas de respecter les échéances fixées au niveau européen.

A.38. Le Gouvernement de la Communauté française conclut que le moyen n'est pas fondé.

A.39.1. WBE affirme, tout d'abord, que le troisième moyen est irrecevable, en faisant valoir des arguments identiques à ceux de la Communauté française.

A.39.2. WBE ajoute que les parties requérantes ne peuvent amener la Cour à se prononcer sur la conformité du décret attaqué au regard du règlement (UE) 2021/241, puisque la Cour n'est pas compétente pour ce faire. Par ailleurs, les parties requérantes développent un grief qui est indépendant du troisième moyen, en reprochant au législateur décréteur de ne pas avoir accordé d'aides administratives exceptionnelles aux pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné. Les parties requérantes ne démontrent pas en quoi cette absence d'aides trouverait son fondement dans les articles 3 et 30 du décret attaqué. Enfin, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le fait que le décret attaqué produit ses effets rétroactivement viole les normes visées au moyen.

A.40.1. WBE estime ensuite que le moyen n'est pas fondé.

A.40.2. Tout d'abord, les parties requérantes ne mesurent pas l'importance du *planning* fixé par l'Union européenne, selon lequel 70 % du montant alloué par l'Union doivent être engagés pour le 31 décembre 2022 et le solde doit l'être pour le 31 décembre 2026 [lire : 31 décembre 2023]. Si les jalons et cibles fixés dans la décision d'exécution du Conseil, laquelle accorde les fonds à la Belgique, ne sont pas respectés, les fonds risquent d'être suspendus, voire d'être perdus. Le respect des délais européens est donc primordial.

A.40.3. WBE avance ensuite que ces échéances s'imposent à tous les pouvoirs organisateurs de tous les réseaux. Par ailleurs, WBE est un organisme public autonome de la Communauté française qui a fait appel à ses moyens administratifs propres pour répondre à l'appel à projets. La circulaire lui a été adressée le 1er octobre 2021, comme à tous les pouvoirs organisateurs.

A.40.4. À propos des réserves émises par la section de législation du Conseil d'État, WBE indique qu'aucune d'elles ne vise l'article 3 du décret attaqué, mais plutôt la circulaire qui ne peut contenir de dispositions normatives. Il reste que l'article 3 du décret attaqué, qui arrête la procédure à suivre pour introduire les demandes de subventionnement et qui fixe le principe de l'introduction des demandes dans les trois mois de l'envoi de la circulaire, est conforme au principe de légalité de l'article 24, § 5, de la Constitution.

A.41. Dans son mémoire, le Gouvernement de la Communauté française détaille quelles sont les parties requérantes qui ont introduit des dossiers de demande de subventionnement.

A.42. Les parties requérantes répondent que certaines parties requérantes n'ont pas été en mesure de constituer un dossier complet dans le délai de trois mois, puisqu'il fallait fournir des informations ou documents qui ne pouvaient raisonnablement être produits dans un tel délai, sauf à disposer déjà d'un projet à l'avance. D'autres parties requérantes n'ont pas été en mesure de recueillir l'accord du propriétaire dans le délai de trois mois. Pour les bâtiments de la Communauté française, en revanche, l'administration était déjà en possession des informations devant être fournies dans la demande de subvention, d'autant que l'outil informatique pour le dépôt des candidatures a été élaboré par un service administratif en lien étroit avec le service général des

infrastructures scolaires de la Communauté française. L'administration de la Communauté française disposait donc déjà bien avant le 1er septembre 2021 d'éléments nécessaires pour préparer ses demandes de subventionnement. Le bref délai établi par le décret a donc eu des effets discriminants.

Enfin, les « objectifs intermédiaires » dont le Gouvernement de la Communauté française se prévaut n'existent pas. Le plan belge de relance ne contient pas de tels objectifs intermédiaires. Les sommes devant être engagées pour le 31 décembre 2022 et pour le 31 décembre 2023 concernent des subventions globales du plan de relance de la Belgique, et non les subventions relatives à la rénovation des bâtiments scolaires de la Communauté française. Les seuls délais imposés découlent du règlement (UE) 2021/241.

A.43.1. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement de la Communauté française conteste l'affirmation selon laquelle plusieurs parties requérantes ont été privées de la possibilité d'introduire une demande de subvention. Par ailleurs, rien n'indique que les services de la Communauté française ou WBE auraient été avantagés ou auraient disposé d'informations privilégiées avant les autres pouvoirs organisateurs en raison notamment du fait que l'outil informatique « OCRE » a été développé par l'administration. Par ailleurs, tout pouvoir organisateur pouvait déposer un dossier sans avoir encore entrepris des démarches liées à un transfert de propriété.

A.43.2. Le Gouvernement de la Communauté française réplique qu'on ne peut pas soutenir que les objectifs et délais intermédiaires mis en exergue seraient inexistantes. Le règlement (UE) 2021/241 suppose le respect de contraintes temporelles strictes, décomposées en sous-objectifs. Des projets représentant 6,5 % du budget total devront avoir été largement entamés avant le 31 décembre 2022.

A.44. Dans son mémoire en réplique, WBE soutient que les parties requérantes critiquent en réalité une situation qui découle directement de l'article 24 de la Constitution, qui impose à la Communauté française d'organiser un enseignement avec les moyens administratifs et humains dont elle dispose. La Cour n'est pas compétente pour censurer cette situation. Il ne peut pas non plus être reproché à WBE d'avoir fait preuve de prévoyance, en ce qu'elle a annoncé en janvier 2021, soit à un moment où il était connu que des fonds européens allaient être alloués, préparer des dossiers relatifs à la rénovation des bâtiments scolaires qu'elle occupe. À titre subsidiaire, les évolutions du contexte réglementaire de l'appel à projets ont affecté les différents pouvoirs organisateurs de la même manière.

Quant au maintien des effets

A.45. Dans son mémoire, le Gouvernement de la Communauté française sollicite, à titre subsidiaire, le maintien, pour le passé, des effets des dispositions décrétales annulées, afin de préserver la sécurité juridique. Cette demande découle des contraintes et délais qui résultent du règlement (UE) 2021/241. Tout retard dans la mise en œuvre des travaux peut entraîner une obligation de rembourser à l'Union européenne des fonds perçus de manière excédentaire par la Belgique. Des marchés publics auront été lancés et conclus. Les contraintes temporelles imposées par le règlement européen impliquent d'agir vite et interdisent une refonte du système ainsi que le lancement d'un nouvel appel à projets. Les principes sur lesquels reposent le décret attaqué, la fiche « bâtiments scolaires » et le plan de relance belge ne pourront plus être respectés, faute d'une clé de répartition. L'intérêt général serait gravement affecté en cas d'annulation pure et simple du décret.

A.46. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes soutiennent que l'annulation des dispositions attaquées n'entraîne pas, pour l'intérêt général, des inconvénients qui justifieraient le maintien des effets des dispositions attaquées. En effet, dans l'arrêt de suspension, la Cour a déjà jugé que la suspension des articles 5, § 2, et 19 du décret attaqué aurait permis à la partie adverse de modifier sa réglementation sans devoir attendre l'arrêt d'annulation. Par ailleurs, l'annulation de l'article 26 du décret attaqué n'empêcherait pas la distribution des fonds européens. Quant à l'article 3, § 2, du décret attaqué, son libellé même prévoit la possibilité d'introduire de nouvelles demandes de subvention après le 31 décembre 2021, de sorte que le traitement des demandes de subventions au-delà de cette date ne peut entraver la distribution des fonds européens. Enfin, la Cour a réduit les délais d'introduction des mémoires, afin qu'un arrêt d'annulation intervienne rapidement.

A.47. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement de la Communauté française précise que sa demande de maintien des effets est d'autant plus justifiée pour les articles du décret qui n'ont pas été suspendus par l'arrêt de la Cour n° 32/2022 du 24 février 2022. Une nouvelle procédure de dépôt et d'examen de candidatures est inenvisageable. Les projets infrastructurels en question sont chronophages, notamment en raison des marchés

publics qu'ils impliquent. L'annulation du décret sans maintien des effets interdirait la perception effective et définitive de tout subside européen.

– B –

Quant au décret attaqué et à son contexte

B.1.1. Les parties requérantes demandent l'annulation du décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 « relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen » (ci-après : le décret du 30 septembre 2021).

B.1.2. L'objet du décret consiste à mettre en œuvre, en ce qui concerne la Communauté française, le volet « bâtiments scolaires » du « plan national pour la reprise et la résilience » que la Belgique a soumis à la Commission européenne conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 « établissant la facilité pour la reprise et la résilience » (ci-après : le règlement (UE) 2021/241).

B.2.1. Le règlement (UE) 2021/241 accorde un soutien financier aux États membres par le biais de la « facilité pour la reprise et la résilience », conçue comme un outil pour affronter la crise liée à la Covid-19 et pour augmenter la résilience des États membres en vue de futures crises éventuelles.

B.2.2. Le champ d'application couvre des domaines d'action d'importance européenne, structurés en six piliers, dont « la transition verte » et « les politiques pour la prochaine génération, les enfants et les jeunes, telles que l'éducation et les compétences » (article 3 du règlement (UE) 2021/241).

B.2.3. Par le règlement (UE) 2021/241, les États membres ont été invités à présenter à la Commission européenne des plans nationaux pour la reprise et la résilience contenant leurs programmes nationaux de réforme et d'investissement.

En cas d'acceptation de son plan national, l'État membre reçoit une contribution financière pour la mise en œuvre de celui-ci.

B.2.4. Le plan national belge a été validé par la Commission européenne et approuvé par le Conseil de l'Union européenne. Il s'accompagne d'une contribution financière d'un montant de 5,9 milliards d'euros.

Les travaux préparatoires du décret attaqué mentionnent que « la Communauté française a prévu d'affecter une part significative, estimée à 230 769 231 €, de l'enveloppe qui lui est octroyée par l'Union européenne pour un large plan d'investissement dans les bâtiments scolaires » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2021-2022, n° 277/1, p. 4).

B.3. Le décret attaqué organise la répartition, entre les trois réseaux d'enseignement, à savoir le réseau d'enseignement de la Communauté française, le réseau d'enseignement officiel subventionné et le réseau d'enseignement libre subventionné, des fonds européens pour la partie « bâtiments scolaires » du plan national pour la reprise et la résilience.

Par « bâtiments scolaires » au sens du décret attaqué, il faut entendre « tout bâtiment scolaire de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, de l'enseignement supérieur hors université, de l'enseignement de promotion sociale, ou bâtiment hébergeant des centres psycho-médico-sociaux ou des internats et homes d'accueil de l'enseignement fondamental, secondaire et du supérieur, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française » (article 1er, 9, du décret attaqué).

B.4.1. Conformément à l'article 3, § 1er, du décret attaqué, le Gouvernement publie un appel à projets de travaux à destination de l'ensemble des pouvoirs organisateurs, en vue d'octroyer le montant du plan de reprise et de résilience affecté aux bâtiments scolaires. Cet appel est formalisé dans une circulaire du Gouvernement de la Communauté française.

B.4.2. Le 1er octobre 2021, la Communauté française a publié une circulaire n° 8291, intitulée « bâtiments scolaires : procédure d'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (PRR) européen ».

Cette circulaire définit la procédure à suivre par les pouvoirs organisateurs désireux de soumettre un dossier de demande de subvention dans le cadre du plan de reprise et de résilience.

B.4.3. En vertu de l'article 3, § 1er, dernier alinéa, du décret attaqué, les dossiers de candidatures complets doivent être introduits dans les trois mois à dater de la publication de la circulaire. Le délai imparti aux pouvoirs organisateurs pour déposer une demande de subventionnement a donc expiré le 31 décembre 2021.

B.5.1. La répartition du subventionnement européen se fait selon une clé de répartition qui est fixée, en son principe, par le décret attaqué, mais qui est définitivement arrêtée par le Gouvernement de la Communauté française en fonction des dossiers retenus.

L'article 5, § 2, du décret attaqué définit la clé de répartition théorique comme suit :

« La répartition du montant visé au § 1er s'effectue entre les bénéficiaires moyennant le respect cumulativement :

a) des modalités et conditions fixées aux articles 6 à 17 du présent décret;

b) de la clé de répartition théorique du montant visé au § 1er définie comme suit :

1. 41,15 pour cent pour les investissements consentis au bénéfice des bâtiments scolaires dont la Communauté française à la charge de propriétaire ou de copropriétaire;

2. 34,12 pour cent pour financer les travaux relatifs aux bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné;

3. 24,73 pour cent pour financer les travaux relatifs aux bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné ».

B.5.2. Les montants qui résultent de la clé de répartition constituent des enveloppes - une pour chaque réseau d'enseignement - qui peuvent évoluer à la hausse ou à la baisse, avec une diminution maximale de 15 % (article 6 du décret attaqué).

B.6.1. Les projets introduits par les pouvoirs organisateurs font l'objet d'une vérification quant à leur éligibilité au financement.

L'article 4 du décret attaqué fixe les conditions d'éligibilité des projets comme suit :

« Sont éligibles dans le cadre de l'appel visé à l'article 3, les projets répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1. viser des bâtiments scolaires;
2. le bâtiment scolaire visé est la propriété du demandeur ou ce dernier dispose d'un droit réel propre ou l'a cédé à une société publique ou patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires, lui permettant d'en disposer et est affecté à un usage scolaire au moins pour une durée de 30 ans à dater de l'octroi de l'accord ferme de financement;
3. le demandeur s'engage à organiser la publicité prévue à l'article 34 du Règlement (UE) 2021/241;
4. la 'publication' ou la consultation en vue du marché de travaux des prestations concernées est postérieure au 1er février 2020;
5. le dossier ne peut être clôturé à la date de remise des projets. La clôture du dossier est fixée à la réception provisoire de celui-ci;
6. la réception provisoire accordée des travaux concernés par le financement exceptionnel doit intervenir au plus tard à la fin du second trimestre 2026;
7. les travaux réalisés répondent aux normes physiques et financières édictées en vertu de l'article 2 du décret du 5 février 1990;
8. les travaux réalisés répondent aux conditions particulières relatives à chaque typologie de travaux définies aux articles 14 à 17 du présent décret;

9. ni les travaux de rénovation, ni les activités réalisées dans l'infrastructure visée ne peuvent causer de préjudice environnemental important au sens de l'article 17 du Règlement (UE) 2020/852;

10. les demandeurs s'engagent à répondre à toute demande provenant de la Communauté française, de la Commission européenne ou de tout organe de contrôle entrant dans l'application du plan de relance et de résilience visé par le Règlement (UE) 2021/241, et ce en vue de permettre le contrôle de l'utilisation des interventions financières perçues et le rapportage des informations nécessaires à l'attention de la Commission ».

B.6.2. Les projets éligibles sont ensuite classés en quatre « *pools* de travaux », entre lesquels un ordre de priorité décroissant est établi.

Le premier *pool* regroupe les travaux de « démolitions/reconstructions de bâtiments existants », le deuxième *pool* vise les « rénovations moyennes *a minima* », le troisième *pool* concerne les « rénovations légères » et le quatrième *pool* regroupe « les interventions ponctuelles » (article 7 du décret attaqué).

B.7.1. Le décret attaqué instaure également un système de transfert de moyens entre les trois enveloppes, aussi appelé « mécanisme de vases communicants » ou « mécanisme de ponction », dans les limites des 15 % de diminution maximale d'une enveloppe.

Ce mécanisme permet de réallouer aux autres enveloppes les moyens éventuellement rendus disponibles à la suite de l'abandon ou de l'exclusion de certains dossiers (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2021-2022, n° 277/1, p. 12).

B.7.2. Les transferts ne peuvent toutefois être réalisés qu'après affectation de l'ensemble des projets dans un *pool* déterminé au sein d'une enveloppe et dans le respect de l'ordre de priorité des *pools* (article 8 du décret attaqué).

B.7.3. Le mécanisme de transfert de moyens entre enveloppes est défini à l'article 9 du décret, qui dispose :

« § 1er. Au sein d'un même *pool* de travaux, et avant d'examiner un *pool* moins prioritaire, chaque enveloppe peut se réalimenter en ponctionnant dans les autres enveloppes pour autant

que cette première présente des moyens insuffisants pour couvrir l'ensemble des dossiers émergeant au pool donné, et que l'une ou plusieurs autres enveloppes présentent un solde positif après attribution de ce même pool.

§ 2. Si deux enveloppes présentent un solde négatif après l'affectation d'un pool donné, la ponction effectuée sur la dernière enveloppe se fera, s'il échet, au prorata de la répartition théorique initiale. A l'inverse, si une seule enveloppe présente un solde négatif, la ponction sur les deux autres enveloppes se fait également au prorata de la répartition théorique initiale.

§ 3. Si chaque enveloppe présente un solde positif après l'affectation d'un pool, la priorisation passe au pool suivant en reprenant pour ce pool, le solde de chaque enveloppe.

§ 4. Si une enveloppe présente un solde négatif à l'attribution d'un pool donné et qu'aucune ponction n'est possible au sein d'une des autres enveloppes, les dossiers affectés à ce pool sont priorisés, s'il échet, au sein de celui-ci pour cette enveloppe selon les critères de priorisation et de cotation définis aux articles 12 [lire : 13] à 17 du présent décret ».

B.7.4. Les travaux préparatoires indiquent :

« L'article 9, § 2, prévoit la ponction de deux enveloppes sur la troisième ou d'une seule enveloppe dans les deux autres. Pour la compréhension de ce paragraphe, l'exemple suivant peut-être donné :

Si les enveloppes A et B manquent de moyens et que l'enveloppe C présente un solde disponible mais qui n'est pas suffisant pour couvrir les besoins de A et B, alors le solde disponible de C est réparti entre les deux autres enveloppes au prorata de ce que A et B aurait théoriquement comme pourcentage de l'enveloppe de départ si elles n'avaient été que deux au départ. Le même principe s'applique dans le cas inverse d'une seule enveloppe positive et de deux enveloppes négatives » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2021-2022, n° 277/1, p. 13).

B.7.5. En vertu de l'article 10 du décret attaqué, si un groupe de bénéficiaires émergeant à l'une des enveloppes ne présente pas suffisamment de dossiers pour consommer 85 % de son enveloppe, la totalité du solde laissé disponible pourra être réallouée aux autres enveloppes, selon le même mécanisme que celui qui est décrit aux articles 6 à 9.

B.7.6. Enfin, le mécanisme de vases communicants instauré à l'article 9 du décret attaqué ne s'applique pas entre les deux premiers *pools* de travaux : « démolitions/reconstructions de bâtiments existants » et « rénovations moyennes *a minima* » (article 11 du décret attaqué).

B.8. Pour chaque *pool* de travaux, les articles 14 à 17 du décret attaqué définissent la typologie des travaux, les critères d'éligibilité et les critères de priorisation.

Les critères de priorisation, qui sont pondérés et divisés en sous-critères dans les annexes 1 à 4 du décret attaqué, permettent de classer les dossiers appartenant à un *pool* déterminé en cas d'insuffisance de crédits au sein d'une même enveloppe après application des ponctions éventuelles.

B.9. En vertu de l'article 18 du décret attaqué, c'est le Gouvernement de la Communauté française qui arrête la répartition définitive des enveloppes ainsi que la liste des dossiers retenus, selon les modalités fixées aux articles 6 à 17 et 19 du décret attaqué.

B.10.1. L'article 19 du décret attaqué limite l'intervention financière accordée aux bénéficiaires pour les projets émergeant à l'une des trois enveloppes.

B.10.2. Ainsi, le taux de financement maximal pour les investissements directs sur les bâtiments dont la Communauté française a la charge de propriété ou de copropriété est de 82,5 % du montant total de l'investissement, le solde devant être financé par crédit ou capital propre.

B.10.3. Pour les projets portant sur des bâtiments scolaires du réseau officiel subventionné, les taux de financement maximum sont de (i) 60 % du montant total de l'investissement pour les dossiers émergeant aux *pools* « démolitions/reconstructions de bâtiments existants » et « rénovations moyennes *a minima* », (ii) 50 % du montant total de l'investissement pour les dossiers émergeant au *pool* « rénovations légères », et (iii) 35 % du montant total de l'investissement pour les dossiers émergeant au *pool* « interventions ponctuelles ».

B.10.4. Pour les projets portant sur des bâtiments scolaires du réseau d'enseignement libre subventionné, les taux de financement maximal sont de 65 % du montant total de l'investissement pour les dossiers visant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement

obligatoire et les centres psycho-médico-sociaux, et de 35 % du montant total de l'investissement pour les dossiers visant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur non universitaire. Par ailleurs, pour ces projets, l'intervention financière est plafonnée à deux millions d'euros par projet.

Quant au fond

En ce qui concerne le premier moyen

B.11. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 3, 4, 5, 16, 17, 18, 19, 22 et les annexes V et VI du règlement (UE) 2021/241.

Premier grief

B.12. Le premier grief porte sur la clé de répartition théorique des subventionnements, fixée à l'article 5, § 2, du décret attaqué. Cette clé, qui est moins avantageuse pour le réseau libre subventionné que pour les autres réseaux d'enseignement, entraînerait une répartition inéquitable des fonds européens et serait dès lors discriminatoire.

B.13. L'article 5, § 2, détermine la clé de répartition théorique des subventionnements comme suit :

- 41,15 % du montant prévu pour les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen, majoré de 10 % et augmenté des montants nécessaires pour prendre en charge la taxe sur la valeur ajoutée, sont affectés aux investissements dans les bâtiments scolaires dont la Communauté française a la charge de propriété ou de copropriété;

- 34,12 % du même montant global servent au financement des travaux relatifs aux bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné; et

- 24,73 % du même montant global sont prévus pour le financement des travaux relatifs aux bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné.

B.14. Comme il est dit en B.5.2, cette clé de répartition est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse, avec une diminution maximale de 15 %. Elle sera définitivement arrêtée par le Gouvernement de la Communauté française sur la base des dossiers retenus.

B.15. Le contrôle de la Cour porte sur la constitutionnalité de l'article 5, § 2, du décret attaqué. Dans ce cadre, il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité du choix du législateur décréteur de privilégier une clé de répartition par rapport à une autre.

B.16. Sans être contredites à ce propos par le Gouvernement de la Communauté française, les parties requérantes font valoir que le réseau d'enseignement de la Communauté française scolarise 15 % des élèves, tandis que le réseau libre subventionné scolarise 50 % de la population scolaire. Quant au réseau officiel subventionné, il scolarise 35 % des élèves.

B.17.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés.

B.17.2. L'article 24, § 1er, de la Constitution dispose que l'enseignement est libre. Cette liberté d'enseignement suppose que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci. Le droit aux subventions est limité, d'une part, par la possibilité pour la communauté de lier celles-ci à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celles d'un enseignement de qualité et du respect de normes de population scolaire, et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la communauté.

L'article 24, § 4, de la Constitution énonce, dans le domaine de l'enseignement, le principe d'égalité et de non-discrimination qui se déduit des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.17.3. Bien que l'égalité de traitement des établissements d'enseignement constitue le principe, l'article 24, § 4, de la Constitution n'exclut pas un traitement différencié de ces établissements, à la condition que celui-ci soit fondé sur des différences objectives, « notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur ». Les travaux préparatoires de la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988 mentionnent à cet égard la possibilité de tenir compte des obligations spécifiques qui incombent aux écoles de la communauté, du régime de propriété des constructions scolaires, ou encore de la faculté pour certains pouvoirs organisateurs ou établissements de compléter le financement octroyé par la communauté par des fonds publics ou privés (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/1, pp. 5-7). Pour justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, une différence de traitement entre les établissements d'enseignement des réseaux d'enseignement, il ne suffit cependant pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces établissements. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction alléguée est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement. Par ailleurs, le principe d'égalité en matière d'enseignement ne saurait être dissocié des autres garanties contenues dans l'article 24 de la Constitution, en particulier de la liberté d'enseignement et du droit à l'enseignement.

B.18.1. Dans les travaux préparatoires, le choix de la clé de répartition est justifié comme suit :

« La répartition de l'enveloppe entre ces trois types de bénéficiaires a été opérée en respectant les répartitions de financements déjà existants dans les budgets de la Communauté française sur la période allant de l'année 2016 à l'année 2020. Cela afin de tenir compte d'une moyenne et d'éviter ainsi les effets de dotations exceptionnelles qui fausseraient la répartition. Par ailleurs, suite aux réunions de concertations avec les fédérations de pouvoirs organisateurs, plusieurs éléments tels que les dotations exceptionnelles octroyées au bénéfice des bâtiments dont la Communauté française à la charge de propriétaire ont été déduites du calcul ainsi que les budgets alloués aux paiements de loyers. La répartition tient également compte du régime de propriété auquel sont soumis les bâtiments scolaires qui bénéficient du financement mis en place par le présent projet de décret.

Ainsi, les bâtiments scolaires dont la charge de propriétaire relève d'un pouvoir public bénéficient d'une part plus importante des financements de cette politique au vu du caractère public du patrimoine et donc du maintien de l'investissement consenti dans le domaine public.

Plus particulièrement, les bâtiments scolaires dont la Communauté française supporte elle-même la charge de propriétaire, ne peuvent bénéficier par ailleurs d'autres financements, hors subventions. En outre, la responsabilité de la Communauté française sur ces bâtiments est également plus grande, puisqu'elle doit en assumer toutes les normes et obligations, notamment d'entretien. Les bâtiments scolaires dont la Communauté française supporte la charge de propriétaire bénéficient donc d'une part plus importante des moyens.

Bien que l'article 61 du décret du 7 février 2019 dispose que la propriété des biens meubles et immeubles de la Communauté française, tant du domaine public que du domaine privé, indispensables à l'exercice des compétences de pouvoir organisateur est transférée, sans indemnité, à WBE, il importe de souligner qu'à ce stade, le Gouvernement n'a pas encore arrêté la liste des biens immeubles concernés ainsi que les conditions et les modalités du transfert de propriété. Aussi, la Communauté française demeure la seule propriétaire à ce jour pour bénéficier du financement lié au présent dispositif.

Les bâtiments relevant d'un propriétaire privé bénéficient d'une part moins importante des moyens dévolus à cette politique au vu du fait que les sources de financement pour ces infrastructures peuvent être autres et que l'investissement consenti reste toujours du domaine privé.

La clé de répartition des moyens financiers entre les bâtiments scolaires des différents réseaux se fonde sur le régime de propriété de ces bâtiments et ce eu égard à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle.

A cet égard, rappelons que la Cour constitutionnelle a, dans sa jurisprudence, validé les différences de traitement à condition que celles-ci soient fondées sur des 'caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur' lesquels constituent une 'différence objective' qui justifie 'un traitement approprié'.

Ainsi, le régime de propriété des bâtiments scolaires, propriété privée ou propriété de personnes de droit public a été admis par la Cour comme constituant une différence objective admissible pour fonder un traitement différencié.

Plus particulièrement, dans ses arrêts n° 38/91 et n° 27/92, la Cour constitutionnelle a validé les différences en matière de financement des bâtiments scolaires et de subventions de fonctionnement.

Dans son arrêt n° 109/2014 du 17 juillet 2014, la Cour confirme sa jurisprudence en la matière et rappelle ce qui suit :

' B.8. Par son arrêt n° 27/92 du 2 avril 1992, la Cour a jugé que la différence de traitement qui en découle était justifiée : " 5.B.2. Le régime de propriété auquel sont soumis les bâtiments scolaires varie selon le pouvoir organisateur qui en est propriétaire. En effet, dans l'enseignement subventionné libre, ils appartiennent à des personnes morales de droit privé tandis que, dans l'enseignement communautaire, ils appartiennent à une personne morale de droit public, l'ARGO, qui est strictement contrôlée par la Communauté. Ces caractéristiques, propres à chacune des deux catégories de pouvoirs organisateurs, constituent une 'différence objective' justifiant un 'traitement approprié', non seulement pour l'octroi de crédits d'investissement, mais également en ce qui concerne l'octroi de crédits pour l'entretien des

bâtiments à charge du propriétaire; en effet, les deux types de crédits, le premier en raison de son affectation à l'acquisition de la propriété d'immeubles, le second en raison de son affectation à la préservation de la valeur d'immeubles dont le pouvoir organisateur est propriétaire, sont transformés en une création de valeur immobilière ”. ’

La différence induite par le régime de propriété porte sur plusieurs aspects de la gestion de l'infrastructure.

Tout d'abord, la responsabilité civile et pénale de propriétaire qui est d'une part supportée par la Communauté elle-même ou par un autre pouvoir public et d'autre part par une personnalité juridique privée.

Aussi, les propriétés dépendant de personnalité juridique privée bénéficient logiquement d'apport financier de ce propriétaire, et il est donc admissible que l'apport public soit de moindre importance.

De surcroît, l'impératif pour les pouvoirs publics de maintenir un enseignement sur l'ensemble du territoire quel que soit le taux de remplissage de ses établissements, ou des moyens dont ils disposent, constitue une obligation complémentaire. En effet, les pouvoirs publics sont dans l'obligation de maintenir un enseignement partout où la demande est présente et il n'est donc pas envisageable que leurs infrastructures soient source de fermeture d'établissement, sans quoi ils se verraient pris en défaut de remplir cette obligation.

En outre, tenant compte de la priorité fixée par le plan de relance et de résilience portant sur la transition climatique et plus précisément, dans le cadre d'infrastructure, sur les économies d'énergie, il y a lieu de prendre en considération les réalités infrastructurelles des bâtiments scolaires et leurs besoins dans ce cadre.

En effet, les bâtiments et leurs types de construction justifient également qu'un traitement différencié y soit apporté. Le parc immobilier scolaire public étant proportionnellement composé d'un plus grand nombre de bâtiments préfabriqués, qui sont particulièrement problématiques sur le plan écologique mais également en termes d'hygiène et de sécurité. Par conséquent, il est opportun d'y apporter une réponse plus conséquente afin d'impacter plus considérablement la transition énergétique du parc scolaire.

Pour l'ensemble de ces raisons, la différenciation du financement des infrastructures scolaires se justifie » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2021-2022, n° 277/1, pp. 5-8).

B.18.2. Il ressort de ces extraits des travaux préparatoires que le législateur décrétole a fixé la clé de répartition contestée sur la base d'une répartition de financements des bâtiments scolaires existante dans les budgets de la Communauté française de l'année 2016 à l'année 2020. Le législateur décrétole a toutefois neutralisé des éléments qui fausseraient la moyenne de ces financements, comme des dotations exceptionnelles ou des montants destinés au paiement de loyers.

B.18.3. Il en ressort également que le législateur décretaal s'appuie principalement sur trois éléments pour justifier la différence de traitement créée par la clé de répartition entre les réseaux d'enseignement. Il s'agit, premièrement, du régime de propriété différent des bâtiments scolaires du réseau d'enseignement libre par rapport à celui des bâtiments scolaires des réseaux publics, deuxièmement, des nécessités de rénovation différentes de ces mêmes bâtiments et, troisièmement, de l'obligation à charge des seuls pouvoirs publics de maintenir une offre d'enseignement en permanence et sur tout le territoire.

Concernant le régime de propriété en particulier, les travaux préparatoires précisent que les bâtiments scolaires publics bénéficient d'une part plus importante de financement (i) afin que l'investissement soit maintenu dans le domaine public, (ii) en raison de l'absence de sources de financement extérieures et (iii) en raison d'une responsabilité plus grande de la Communauté française pour assumer toutes les obligations et normes, notamment celles d'entretien.

B.19. En ce qui concerne, premièrement, le régime de propriété, la Cour a jugé, par son arrêt n° 38/91 du 5 décembre 1991 :

« B.3.9. Le régime de propriété auquel sont soumis les bâtiments scolaires varie selon le pouvoir organisateur qui en est propriétaire. En effet, dans l'enseignement subventionné libre, ils sont la propriété de personnes privées tandis que dans l'enseignement subventionné officiel, ils appartiennent à des personnes de droit public. Ces caractéristiques, propres à deux catégories de pouvoirs organisateurs, constituent une 'différence objective' pouvant justifier un 'traitement approprié' ».

B.20.1. La création d'une valeur immobilière grâce à un subside public peut justifier une différence de traitement entre les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné, d'une part, et le réseau d'enseignement de la Communauté française, d'autre part, lorsqu'il s'agit de répartir des subventions destinées à des investissements immobiliers.

B.20.2. En l'espèce, il y a toutefois lieu de tenir compte de ce que l'article 4, 2°, du décret attaqué impose que le bâtiment scolaire pour lequel le subventionnement est demandé soit affecté à un usage scolaire pour une durée de 30 ans au moins à partir de l'octroi de l'accord ferme de subventionnement. L'article 24, § 2, du décret attaqué prévoit, quant à lui, qu'en cas

de non-respect de cette obligation, la subvention perçue doit être remboursée au prorata du nombre d'années restantes entre l'année de l'accord ferme de subvention et l'année du terme de 30 ans.

B.20.3. L'obligation du maintien du bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention à un usage scolaire pendant une durée de 30 ans minimum et le mécanisme de sanction qui l'accompagne garantissent que la plus-value immobilière créée grâce au décret attaqué en faveur d'entités privées qui mettent des bâtiments scolaires à disposition de pouvoirs organisateurs ne profite réellement pendant cette durée qu'aux usagers du service public de l'enseignement.

Cette circonstance rend moins pertinente la distinction fondée sur le régime de propriété des bâtiments scolaires invoquée pour justifier la clé de répartition contestée.

B.20.4. Il en résulte que l'objectif du législateur décretaal de maintenir l'investissement consenti dans le domaine public, s'il est légitime, ne suffit pas en l'espèce à justifier la clé de répartition contestée.

B.21.1. Il est possible que des pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné bénéficient d'un soutien financier externe grâce aux propriétaires privés des bâtiments scolaires qu'ils occupent.

B.21.2. L'existence d'un tel support financier externe peut être un élément pertinent pour évaluer les besoins financiers d'un pouvoir organisateur qui souhaite rénover le bâtiment scolaire qu'il occupe.

B.21.3. Toutefois, ce critère ne peut être appliqué de manière indifférenciée à tous les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné, c'est-à-dire tant à ceux qui bénéficient d'un tel financement extérieur qu'à ceux, en témoigne l'état de dégradation dans lequel se trouvent les bâtiments scolaires qu'ils occupent, qui n'en bénéficient pas.

B.21.4. Le critère du soutien financier externe, en ce qu'il est appliqué indistinctement à tous les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné, ne permet pas de justifier la clé de répartition contestée.

B.22.1. Enfin, la Communauté française assume les charges, dont les obligations d'entretien, liées aux bâtiments scolaires dont elle est propriétaire ou copropriétaire.

B.22.2. Elle reste par ailleurs tenue par des obligations relatives aux bâtiments scolaires qu'elle a transférés à des Sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (article 4, § 2, alinéa 4, du décret de la Communauté française du 5 juillet 1993 « portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics »; article 5, § 2, alinéa 4, du décret de la Région wallonne du 7 juillet 1993 « portant création de cinq sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics »). À l'égard de ces bâtiments, la Communauté française assume également les missions prévues par le décret du 5 février 1990 « relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté », selon des modalités convenues entre le Gouvernement et chacune des sociétés (article 5 du décret de la Communauté française du 5 juillet 1993 précité; article 6 du décret de la Région wallonne du 7 juillet 1993 précité).

B.22.3. Conformément à l'article 61 du décret spécial du 7 février 2019 « portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française », la propriété des bâtiments scolaires de la Communauté française est transférée à WBE sans indemnité.

En vertu de l'article 62 du décret spécial du 7 février 2019, WBE succède aux droits et obligations de la Communauté française en ce qui concerne les bâtiments scolaires affectés au réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

B.22.4. Le transfert de la propriété des bâtiments scolaires de la Communauté française n'a pas encore eu lieu, de sorte que la Communauté française reste tenue par des charges liées à la propriété ou copropriété des bâtiments scolaires affectés au réseau d'enseignement de la Communauté française, sans possibilité pour elle de disposer de ressources de financement extérieures.

B.22.5. Il existe dès lors encore, sur ce point, une différence objective entre le réseau d'enseignement de la Communauté française et le réseau libre subventionné.

Celle-ci ne permet toutefois pas de justifier la différence importante créée par la clé, contestée, de répartition des subventionnements.

B.23.1. Deuxièmement, l'obligation d'assurer en permanence et sur tout le territoire une offre d'enseignement suffisamment large incombe à la Communauté française, en raison de sa qualité de service public au sens organique.

Cette obligation découle des articles 1.7.3.-1, § 1er et 1.7.3.-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire de la Communauté française, qui disposent :

« Art. 1.7.3.-1, § 1er. Des écoles fondamentales et secondaires sont créées par la Communauté française, là où le besoin s'en fait sentir ».

« Art. 1.7.3.-2. Le droit des parents de choisir le genre d'éducation de leurs enfants implique la possibilité de disposer à une distance raisonnable d'une école correspondant à leur choix.

Pour respecter le libre choix des parents, la Communauté française est tenue, après avoir consulté le conseil général concerné :

1° à la demande de parents qui désirent un enseignement non confessionnel et ne trouvent pas à une distance raisonnable soit une école officielle, soit une école libre de caractère non confessionnel :

- a) soit d'ouvrir une école organisée par la Communauté française;
- b) soit d'intervenir dans les frais de transport vers une telle école;
- c) soit d'admettre aux subventions une école libre non confessionnelle existante;

2° à la demande de parents qui désirent un enseignement confessionnel et ne trouvent pas à une distance raisonnable une école confessionnelle :

- a) soit d'admettre aux subventions une école libre confessionnelle existante;
- b) soit d'intervenir dans les frais de transport vers une telle école.

Le Gouvernement fixe le nombre de parents nécessaires pour que la Communauté française doive assumer les obligations prévues au présent article. Il détermine de même ce qu'il faut entendre par distance raisonnable.

[...] ».

B.23.2. Cette différence entre le réseau d'enseignement de la Communauté française et le réseau libre subventionné est atténuée par la circonstance que la Communauté doit aussi assurer le libre choix des parents, de sorte que les écoles du réseau libre subventionné doivent également être suffisamment présentes sur le territoire de la Communauté française. De surcroît, cette différence n'est pas pertinente pour la répartition d'un subventionnement dont le but est de permettre la reconstruction et la rénovation des bâtiments scolaires déjà construits.

B.24.1. Troisièmement, le Gouvernement de la Communauté française s'appuie sur une étude portant sur l'état du parc immobilier des différents réseaux d'enseignement pour affirmer qu'en raison d'une présence plus importante de bâtiments préfabriqués au sein du réseau d'enseignement de la Communauté française, celui-ci peut prétendre à une part de subventionnement plus importante.

B.24.2. Il ressort de cette étude que « le réseau libre confessionnel, qui représente la majorité des PO existants, a participé à hauteur de 46 %. C'est le réseau libre non-confessionnel qui a le moins participé avec 1 PO sur 4 » (p. 10) et que « les PO non-participants concernent principalement le réseau libre confessionnel (54 %) et encore davantage les PO du libre non-confessionnel (74 %) » (p. 13). WBE, qui est l'unique pouvoir organisateur pour le réseau d'enseignement de la Communauté française, a participé à l'enquête pour le réseau d'enseignement de la Communauté française.

Il ressort également de l'étude que le parc immobilier du réseau d'enseignement de la Communauté française est composé de 26,87 % de bâtiments préfabriqués de type « pavillon ».

B.24.3. Le type et l'état des bâtiments scolaires susceptibles de donner lieu à l'octroi d'une subvention sont pertinents pour fonder une distinction en matière de financement de la reconstruction ou de la rénovation de bâtiments scolaires. Il est en effet raisonnablement justifié de réserver une plus large part de financement aux établissements qui occupent des bâtiments

préfabriqués, en ce que ceux-ci peuvent être particulièrement problématiques sur le plan écologique et en termes d'hygiène et de sécurité. À cet égard, il y a lieu de tenir compte de ce que les fonds européens alloués à la Communauté française sur la base du règlement (UE) 2021/241 le sont au titre de la « facilité pour la reprise et la résilience », dont le champ d'application recouvre, en vertu de l'article 3 du règlement, la transition verte et les politiques pour la prochaine génération, les enfants et les jeunes, telles que l'éducation et les compétences.

Cependant, le seul fait que le parc immobilier du réseau d'enseignement de la Communauté française serait, en comparaison avec le parc immobilier des autres réseaux d'enseignement, constitué de davantage de pavillons préfabriqués - à le supposer établi - ne permet pas de justifier l'octroi à ce réseau d'enseignement d'une enveloppe globale proportionnellement plus importante, sans qu'il soit tenu compte des besoins effectifs des pouvoirs organisateurs, indépendamment de leur appartenance à un réseau.

B.24.4. Dans son avis portant sur l'avant-projet de décret qui est devenu le décret attaqué, la section de législation du Conseil d'État a d'ailleurs rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle :

« le principe d'égalité serait mieux assuré si les crédits étaient attribués aux établissements scolaires exclusivement en fonction des nécessités et indépendamment de leur appartenance à un réseau » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2021-2022, n° 277/1, p. 61).

B.25. Quatrièmement, il ressort du mémoire en réplique du Gouvernement de la Communauté française qu'il existe une différence objective entre les réseaux d'enseignement, dès lors que les subsides alloués sur la base du décret attaqué en faveur des bâtiments affectés à l'enseignement du réseau libre subventionné ou du réseau officiel subventionné constituent, au niveau comptable, une dépense pour la Communauté française qui réduit son résultat comptable annuel.

Cette différence est inhérente au fait que la Communauté française est une autorité publique investie de la compétence en matière d'enseignement et, à ce titre, chargée de la distribution des fonds alloués sur la base du décret attaqué aux différents pouvoirs organisateurs concernés.

Cette différence ne justifie donc pas la clé de répartition contestée.

B.26.1. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la clé de répartition fixée dans l'article 5, § 2, du décret attaqué n'est pas raisonnablement justifiée.

Le caractère disproportionné de la clé de répartition est accentué par le fait que la Communauté française a réservé 41,15 % des subventions accordées sur la base du décret attaqué au réseau d'enseignement qui scolarise 15 % de la population scolaire en Communauté française.

B.26.2. Le grief est fondé.

Deuxième grief

B.27.1 Le deuxième grief porte sur l'article 19 du décret attaqué, qui fixe des taux de financement différents par réseau d'enseignement pour les projets d'investissement dans les bâtiments scolaires.

Ainsi, les projets relatifs aux bâtiments scolaires dont la Communauté française est propriétaire ou copropriétaire peuvent bénéficier d'une subvention à concurrence de 82,5 %, sans plafond, alors que le subventionnement pour les bâtiments scolaires du réseau libre subventionné est limité à 65 % (pour l'enseignement obligatoire et les centres psychomédicosociaux) et à 35 % (pour l'enseignement supérieur) du montant total de l'investissement, avec un plafond de deux millions d'euros.

B.27.2. Si le taux de financement n'a pas d'incidence sur l'ampleur de l'enveloppe budgétaire ou sur sa répartition entre les différents réseaux d'enseignement, il reste que la différence de traitement est créée au détriment des pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné et doit à ce titre être objectivement et raisonnablement justifiée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

En effet, la fixation d'un taux de financement inférieur pour les projets liés à des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné crée un désavantage pour les pouvoirs organisateurs de ce réseau. D'une part, il ne peut être exclu que certains d'entre eux n'ont pas été en mesure de déposer des projets susceptibles de bénéficier des fonds européens destinés à la relance, à défaut de disposer de fonds propres suffisants ou de pouvoir contracter des emprunts pour compléter le financement accordé sur la base du décret attaqué. D'autre part, l'article 20 du décret attaqué prévoit certes que les intérêts de ces emprunts sont pris en charge par le Fonds de garantie des bâtiments scolaires visé au chapitre IV du décret de la Communauté française du 5 février 1990 « relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française », mais il n'en reste pas moins qu'un taux de financement plus faible nécessite soit de dégager une part de fonds propres plus importante soit de recourir à un emprunt, dont à tout le moins le capital doit être remboursé par le pouvoir organisateur.

B.28.1. Le commentaire de l'article 19 indique :

« [...] »

Les taux sont fixés de manière différente pour chaque enveloppe et ce afin de tenir compte des réalités et capacités financières propres de l'ensemble des bénéficiaires.

En effet, les capacités de financement ne sont pas les mêmes pour tous les types de pouvoirs organisateurs et il a donc été convenu avec l'ensemble des Fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles enseignement, de fixer des taux d'intervention en fonction de leurs priorités et réalités propres.

[...] » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2021-2022, n° 277/1, p. 14).

B.28.2. En invoquant les « capacités de financement » différentes et les « priorités et réalités propres » des pouvoirs organisateurs des trois réseaux d'enseignement, le législateur décrétoal fait principalement allusion aux sources de financement externes dont peuvent bénéficier des pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné.

B.29.1. Or, comme il est dit en B.21.3, le critère de l'existence d'un support financier externe ne peut être appliqué de manière indifférenciée à tous les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné, dont les fonds propres et les capacités financières pour contracter des emprunts peuvent être différents les uns des autres.

B.29.2. Enfin, le fait qu'en vertu de l'article 20 du décret attaqué, le solde de l'investissement non couvert par le décret attaqué pour les projets des réseaux d'enseignement subventionné peut bénéficier d'une garantie d'emprunt du Fonds de garantie des bâtiments scolaires, qui, en outre, prend en charge la totalité des intérêts de l'emprunt, ne permet pas de compenser la disproportion entre les taux de financement prévus à l'article 19 du décret attaqué.

B.30. En revanche, s'il s'agit de tenir compte des besoins réels des différents établissements pour déterminer les taux de financement des projets, ce qui constitue, comme il est dit en B.24.3, un critère pertinent au regard de l'objectif de la transition verte et de celui de mener des politiques pour la prochaine génération, une différenciation par enveloppe et donc par réseau n'est pas, en tant que telle, pertinente.

B.31.1. Il résulte de ce qui précède que la différence entre les taux de financement des projets des réseaux d'enseignement de la Communauté française et du réseau libre subventionné n'est pas objectivement et raisonnablement justifiée.

B.31.2. Le grief est fondé.

Troisième grief

B.32.1. Les parties requérantes soutiennent que le décret attaqué fait naître un conflit d'intérêts dans le chef du Gouvernement de la Communauté française, en ce qu'il lui confère la compétence de sélectionner les projets à subventionner pour les trois réseaux d'enseignement, alors que la Communauté française est le pouvoir organisateur d'un de ces trois réseaux.

B.32.2. En vertu de l'article 18 du décret attaqué, le Gouvernement de la Communauté française arrête la répartition définitive des enveloppes entre les trois réseaux d'enseignement, ainsi que la liste des dossiers retenus parmi les dossiers introduits par les pouvoirs organisateurs, selon les modalités fixées aux articles 6 à 17 et 19 du décret attaqué.

B.33. Il résulte de l'ensemble du décret attaqué qu'après réception des demandes de subventionnement, l'administration de la Communauté française vérifie si les demandes de subventionnement introduites par les pouvoirs organisateurs répondent aux conditions d'éligibilité fixées à l'article 4 du décret attaqué. Ensuite, les projets éligibles sont affectés à un des quatre *pools* de travaux, compte tenu de la définition des travaux et des critères d'éligibilité spécifiques du *pool*. S'il apparaît que les crédits revenant à un réseau d'enseignement sont insuffisants pour couvrir tous les projets afférents à un *pool* déterminé, l'administration met en œuvre le mécanisme de « vases communicants », visé aux articles 8 à 12 du décret attaqué, entre les *pools* C « rénovations légères » et D « interventions ponctuelles ». Si, ensuite, ce mécanisme n'a pas permis de financer tous les projets au sein d'un *pool*, l'administration procède à la priorisation des dossiers sur la base de critères pondérés qui sont fixés dans le décret attaqué et ses annexes (articles 14 à 17 du décret attaqué). La clé de répartition finale des enveloppes des trois réseaux d'enseignement est fixée après transferts éventuels de montants entre enveloppes et priorisation des dossiers (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2021-2022, n° 277/1, p. 14).

B.34.1. Le décret attaqué traite de la même manière les pouvoirs organisateurs du réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française, ceux du réseau de l'enseignement officiel subventionné et ceux de l'enseignement libre subventionné, en ce que les projets qu'ils ont introduits sont examinés par les services de la Communauté française.

B.34.2. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Ce principe s'oppose, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure critiquée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de

non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.35. Les travaux préparatoires mentionnent :

« Enfin, l'appel à projet prévu par le présent décret est géré par la Direction générale des Infrastructures et plus particulièrement par le Service général des Infrastructures Scolaires Subventionnées. A cet égard, dans son avis du 11 août 2021 n° 63.693/2, le Conseil d'Etat indique que l'Administration étant chargée d'analyser les appels à projets et de proposer au Gouvernement la répartition définitive des enveloppes, le principe d'égalité et de non-discrimination serait mieux préservé si la proposition dont question émanait d'un organe distinct de l'Administration. Cette remarque est en lien avec le fait que les bâtiments du réseau officiel organisé sont toujours propriété de la Communauté française.

Cette observation du Conseil d'Etat appelle les remarques suivantes. Il importe tout d'abord de rappeler que l'Administration et ses agents sont tenus par une obligation de neutralité et de respect des prescrits légaux. Un manque d'impartialité de l'Administration dans le cadre de la gestion de l'appel précité serait donc par nature contraire à ses obligations. De plus, les critères de priorisation ne s'appliquent pas de manière inter-réseaux. Par conséquent, les dossiers relatifs aux propriétés de la Communauté française ne sont donc pas comparés sur base de ces critères aux dossiers relatifs à un autre réseau. Seuls les critères d'éligibilité servant au classement par POOL s'appliquent de manière inter-réseaux. Ces derniers étant basés sur les règlements européens, une interprétation divergente d'un réseau à l'autre engendrerait des pénalités de la part de la Commission européenne lors de la demande de remboursement » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2021-2022, n° 277/1, pp. 8-9).

B.36.1. La compétence du Gouvernement de la Communauté française pour examiner et sélectionner les projets des pouvoirs organisateurs postulant l'octroi d'une subvention, y compris des projets qui concernent le réseau d'enseignement de la Communauté française, n'a pas pour effet de faire naître d'office un conflit d'intérêts dans le chef de ce Gouvernement.

Le Gouvernement de la Communauté française et son administration sont en effet tenus par le principe d'impartialité.

B.36.2. Une autorité administrative doit respecter les principes de bonne administration, en ce compris le principe d'impartialité, dans la mesure où le permettent la nature propre et la structure particulière de l'administration.

B.36.3. C'est au juge compétent qu'il appartient, le cas échéant, de vérifier que le Gouvernement de la Communauté française et son administration ont correctement appliqué ce principe lors de la mise en œuvre du décret attaqué.

B.37. Le grief n'est pas fondé.

En ce qui concerne le deuxième moyen

B.38. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 10, 11, 16, 23 et 24 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 22 et les annexes V et VI du règlement (UE) 2021/241, en ce que l'article 26 du décret attaqué oblige les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné, qui organisent un enseignement fondamental ou secondaire, à céder ou à faire céder à une société de gestion patrimoniale, constituée sous la forme d'une ASBL, gratuitement, pour 30 ans au moins, la propriété ou le droit réel portant sur le bâtiment scolaire qui bénéficie d'une subvention supérieure à 383 805 euros indexés.

B.39. L'article 26 du décret attaqué dispose :

« § 1er. Pour bénéficier d'une subvention, supérieure à 383 805 euros indexés à l'indice général des prix à la consommation de janvier 2021, dans le cadre du présent dispositif, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, à l'exception des pouvoirs organisateurs organisant un établissement d'enseignement supérieur, doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires qui vont bénéficier du présent dispositif à une société de gestion patrimoniale, constituée sous forme d'ASBL, commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère soit unique pour la Communauté, soit constituée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région wallonne, et ce pour une durée de 30 ans minimum à dater de l'octroi de la subvention.

Chaque société de gestion patrimoniale a pour objet exclusif d'affecter les biens transférés à l'enseignement et établit son siège social dans son ressort territorial. La société de gestion patrimoniale ne peut aliéner que les bâtiments qui ont été désaffectés aux fins d'enseignement

par les pouvoirs organisateurs et affecte le produit de la vente à l'entretien, à l'achat ou à la construction de biens pour l'enseignement.

Chacune de ces sociétés est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement. Celui-ci a pour mission de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent dispositif est soumise à son accord.

En cas de dissolution, leur patrimoine est cédé sans frais à une autre société de même caractère répondant aux conditions définies dans le présent article.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces ASBL en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés.

§ 2. Lorsque des dispositions légales relevant de l'autorité fédérale ou décrétales relevant de l'autorité régionale interdisent au propriétaire visé au § 1er, du présent article, de céder certains des biens visés ou soumet cette aliénation à autorisation des pouvoirs publics, et qu'en outre il s'avère impossible d'obtenir modification des dispositions légales ou décrétales susdites ou autorisation des pouvoirs publics, le Gouvernement peut, sur proposition de la société patrimoniale concernée, autoriser l'intervention du présent dispositif, moyennant conclusion d'un bail emphytéotique de la plus longue durée légalement autorisée avec la société patrimoniale ».

B.40.1. L'article 16 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

B.40.2. L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ayant une portée analogue à celle de l'article 16 de la Constitution, les garanties qu'il contient forment un ensemble indissociable avec celles qui sont inscrites dans cette disposition constitutionnelle, de sorte que la Cour en tient compte lors de son contrôle des dispositions attaquées.

B.40.3. L'article 1er du Protocole précité offre une protection non seulement contre l'expropriation ou la privation de propriété (premier alinéa, seconde phrase), mais également contre toute ingérence dans le droit au respect des biens (premier alinéa, première phrase) et contre toute réglementation de l'usage des biens (second alinéa).

B.41.1. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.41.2. Les parties requérantes n'exposent pas en quoi la disposition attaquée violerait l'article 23 de la Constitution. Le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B.42. L'article 26 du décret attaqué oblige uniquement les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné qui désirent obtenir une subvention supérieure à 383 805 euros indexés, à l'exception de ceux qui organisent un établissement de l'enseignement supérieur, à céder ou à faire céder le droit réel portant sur le bâtiment scolaire pour lequel la subvention est sollicitée, à une société de gestion patrimoniale, constituée sous la forme d'une ASBL, commune aux propriétaires d'écoles du même réseau d'enseignement. La cession se fait sans contrepartie et est réalisée pour une durée de 30 ans minimum à partir de l'octroi de la subvention.

B.43. La disposition attaquée fait naître deux différences de traitement.

Elle crée tout d'abord une différence de traitement entre les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné, d'une part, et les pouvoirs organisateurs des autres réseaux

d'enseignement, d'autre part. Elle crée ensuite une différence de traitement entre les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné, selon qu'ils organisent ou non un établissement d'enseignement supérieur, étant entendu que le décret attaqué ne s'applique pas à l'enseignement universitaire (article 2 du décret attaqué).

Concrètement, tandis que les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné qui organisent un enseignement autre que supérieur doivent céder ou faire céder à une société de gestion patrimoniale, propre au réseau libre, le droit réel portant sur les bâtiments scolaires qu'ils occupent, pour obtenir une subvention supérieure à 383 805 euros indexés sur la base du décret attaqué, les pouvoirs organisateurs des autres réseaux d'enseignement, ainsi que les pouvoirs organisateurs du réseau libre qui organisent un enseignement supérieur non universitaire ne doivent pas céder le droit réel portant sur les bâtiments scolaires pour lesquels ils sollicitent une subvention supérieure à 383 805 euros indexés.

B.44. Les critères de distinction, à savoir l'appartenance du pouvoir organisateur à un réseau d'enseignement déterminé et le fait, pour le pouvoir organisateur, d'organiser ou non un enseignement supérieur sont objectifs.

B.45.1. À propos de l'article 26 du décret attaqué, les travaux préparatoires indiquent :

« Pour les pouvoirs organisateurs issus du réseau libre, il est prévu que les bâtiments bénéficiant de l'intervention subventionnée par la Communauté française et dépassant un certain montant, soient versés dans une société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires, au sein de laquelle est désigné un commissaire du Gouvernement.

Cette mesure est proportionnée au regard du but poursuivi.

Ce mécanisme déjà existant dans le programme prioritaire de travaux, vise à offrir à la Communauté française la garantie d'une vue via les Commissaires du Gouvernement sur la gestion des bâtiments concernés et de leur maintien à une affectation scolaire. Sans ce mécanisme, la Communauté n'a aucune vue sur la gestion des bâtiments faisant l'objet de travaux qu'elle finance partiellement et ne peut s'assurer de leur bon entretien et de leur bonne utilisation.

La circonstance que l'une des conditions d'éligibilité à la subvention est d'affecter le bâtiment à l'usage scolaire pour une durée de 30 ans ne rend pas la mesure commentée disproportionnée ou inutile. Premièrement, elle permet de contrôler le respect de la condition

de subventionnement. Deuxièmement, elle permet de s'assurer de la bonne gestion et utilisation des bâtiments scolaires, qui est indépendante de la condition relative à l'affectation. Enfin, elle ne s'impose qu'aux pouvoirs organisateurs qui font le choix de bénéficier de subventions importantes et qui acceptent, partant, de se soumettre à ce régime qui n'a d'autre but que de s'assurer de la bonne gestion des bâtiments dans lesquels des investissements sont faits sur financement de la Communauté française.

Au vu des missions des Commissaires déjà existantes auprès des établissements d'enseignement supérieur, ceux-ci ne sont pas concernés par le présent mécanisme. Il s'agit de la raison pour laquelle le mécanisme s'applique aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire, dans lesquels aucun Commissaire n'est désigné, mais pas aux pouvoirs organisateurs d'un établissement d'enseignement supérieur.

Les établissements de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement organisé par la Communauté française ne sont pas soumis à ce mécanisme. La Communauté contrôle la gestion des bâtiments dont elle est propriétaire. Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné sont quant à eux des autorités publiques, dont les décisions sont publiées et soumises au régime de la transparence administrative. Il n'est donc pas nécessaire de leur imposer le mécanisme commenté afin d'avoir une vue sur la gestion des bâtiments concernés et leur affectation scolaire » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2021-2022, n° 277/1, p. 16).

B.45.2. Il en ressort qu'en instaurant le mécanisme de cession de droits réels contesté, le législateur décrétole a poursuivi deux objectifs.

Il a voulu instaurer un contrôle, d'une part, de la gestion des bâtiments scolaires du réseau libre subventionné qui ont bénéficié d'une subvention importante et, d'autre part, du maintien à une affectation scolaire des mêmes bâtiments scolaires, par l'intermédiaire des commissaires du gouvernement qui siègent au sein des sociétés patrimoniales d'administration des bâtiments scolaires du réseau d'enseignement libre subventionné auxquelles ces bâtiments scolaires sont cédés.

B.46.1. Toutefois, contrairement à ce qu'indiquent les travaux préparatoires, la mission des commissaires du gouvernement qui siègent au sein des sociétés de gestion patrimoniale du réseau d'enseignement libre subventionné est limitée au contrôle de l'affectation à un usage scolaire des bâtiments scolaires cédés à la société. En effet, l'article 26, § 1er, alinéa 3, du décret attaqué définit la mission des commissaires comme suit :

« Celui-ci [lire : Le Commissaire du Gouvernement] a pour mission de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent dispositif est soumise à son accord ».

Par ailleurs, en vertu de l'article 26, § 1er, alinéa 5, du même décret, le commissaire du gouvernement « dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces ASBL en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés ».

Le contrôle exercé par les commissaires ne porte donc pas sur la gestion globale des bâtiments scolaires dont le droit réel a été transféré à des sociétés de gestion patrimoniale de l'enseignement libre subventionné.

B.46.2. Il s'ensuit que le mécanisme contesté n'est pas pertinent pour atteindre le but qui consiste à instaurer un contrôle sur toute la gestion des bâtiments scolaires.

En revanche, ce même mécanisme est pertinent pour permettre à la Communauté française de contrôler le maintien à un usage scolaire des bâtiments scolaires du réseau libre subventionné qui ont bénéficié d'une subvention supérieure à 383 805 euros indexés.

B.47.1. La Cour doit encore déterminer si, au regard de ce dernier objectif, le mécanisme contesté est proportionné.

B.47.2. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.45.1. que ni la Communauté française ni les pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement officiel subventionné, à savoir les communes et les provinces, ne sont soumis au mécanisme contenu dans l'article 26 du décret attaqué, étant donné que la Communauté française peut contrôler elle-même « la gestion » des bâtiments dont elle est propriétaire et que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné sont des autorités publiques soumises au régime de la publicité administrative.

B.47.3. Les décisions des communes et des provinces organisant un enseignement sur le territoire de la région de langue française de la Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale sont effectivement soumises à différentes exigences de publicité et de transparence.

Il peut être admis que cette réglementation, bien que conçue dans l'intérêt des administrés, puisse servir à la Communauté française pour accéder à toute décision d'une commune ou d'une province relative à l'affectation à un usage scolaire des bâtiments de l'enseignement officiel subventionné qui auraient bénéficié d'une subvention supérieure à 383 805 euros indexés, sur la base du décret attaqué.

B.47.4. Par ailleurs, la Communauté française peut contrôler l'affectation à un usage scolaire des bâtiments scolaires qui sont affectés à l'enseignement qu'elle organise.

B.47.5. Il est donc raisonnablement justifié que la mesure contestée ne s'applique ni à la Communauté française ni aux pouvoirs organisateurs du réseau officiel subventionné.

B.48.1. Ensuite, il ressort des travaux préparatoires cités en B.45.1 que les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné qui organisent un enseignement supérieur autre qu'universitaire ne sont pas visés par la mesure de cession d'un droit réel contestée, parce qu'ils sont déjà soumis à un contrôle exercé par des commissaires ou délégués du Gouvernement.

B.48.2. En effet, les dispositifs de contrôle instaurés notamment par le décret de la Communauté française du 9 septembre 1996 « relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » et par le décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 « fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) » comportent des mécanismes de contrôle pouvant être mis en œuvre par des commissaires ou des délégués du Gouvernement sur les pouvoirs organisateurs et les autorités des hautes écoles et écoles supérieures des arts en Communauté française. Ceux-ci exercent un contrôle de légalité sur les décisions prises par les

pouvoirs organisateurs ou par les autorités de ces écoles, avec la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouvernement de la Communauté française. Les commissaires et les délégués du Gouvernement font par ailleurs rapport au Gouvernement de la Communauté française sur le fonctionnement de chaque établissement d'enseignement supérieur.

B.48.3. Il peut être admis que le contrôle exercé par les commissaires et les délégués du Gouvernement sur les hautes écoles et les écoles supérieures des arts implique un contrôle du maintien à un usage scolaire des bâtiments scolaires concernés.

Il est donc raisonnablement justifié de ne pas appliquer le mécanisme contenu dans l'article 26 du décret attaqué aux pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné organisant un enseignement supérieur autre qu'universitaire.

B.49.1. La Cour doit encore examiner si la mesure contestée, en ce qu'elle ne s'applique qu'aux seuls pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné qui organisent un enseignement autre que supérieur, produit des effets disproportionnés pour ces pouvoirs organisateurs, eu égard à l'objectif qu'elle poursuit.

B.49.2. La disposition attaquée impose une cession de droit réel pour une durée de 30 ans minimum pour pouvoir bénéficier d'une subvention supérieure à 383 805 euros indexés, et ce quelle que soit la valeur du bâtiment dont les pouvoirs organisateurs se dessaisissent. La cession est réalisée sans contrepartie, en vertu de l'article 26, § 1er, alinéa 1er, du décret attaqué.

B.49.3.1. Au vu de ces différents éléments, la disposition attaquée constitue une ingérence d'une certaine gravité dans le droit au respect des biens des propriétaires des bâtiments scolaires pour lesquels un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné sollicite une subvention supérieure à 383 805 euros indexés.

B.49.3.2. Une telle ingérence doit réaliser un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la protection du droit au respect des biens. Il faut qu'existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

B.49.4. L'octroi d'une subvention à une personne privée, même si celle-ci est investie d'un service public fonctionnel, implique un contrôle de la part de l'autorité publique quant à la bonne affectation des sommes allouées.

B.49.5. La Communauté française, en tant qu'autorité publique chargée de distribuer des subventionnements européens alloués pour le volet « bâtiments scolaires » du plan belge pour la reprise et la résilience, doit pouvoir s'assurer que ces subventions servent au but d'intérêt général pour lequel elles ont été versées.

B.49.6. L'article 24, § 2, du décret attaqué dispose :

« En cas de non maintien à usage scolaire durant la durée minimale de 30 ans prévue à l'article 4, 2°, du bâtiment ayant bénéficié de la subvention, le pouvoir organisateur rembourse la subvention perçue au prorata du nombre d'année restantes entre l'année de l'accord ferme de subvention et l'année du terme du délai de 30 ans ».

L'article 4, 2°, du décret attaqué dispose :

« Sont éligibles dans le cadre de l'appel visé à l'article 3, les projets répondant aux conditions cumulatives suivantes :

[...]

2. le bâtiment scolaire visé est la propriété du demandeur ou ce dernier dispose d'un droit réel propre ou l'a cédé à une société publique ou patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires, lui permettant d'en disposer et est affecté à un usage scolaire au moins pour une durée de 30 ans à dater de l'octroi de l'accord ferme de financement ».

Ces articles 4, 2°, et 24, § 2, du décret attaqué subordonnent l'octroi et le maintien des subventions au respect, par les pouvoirs organisateurs et par les propriétaires des bâtiments scolaires concernés, quel que soit le réseau d'enseignement auquel ils appartiennent, de la condition selon laquelle les bâtiments scolaires qui ont bénéficié de subventionnements sur la base du décret attaqué doivent être affectés à un usage scolaire pendant une durée minimale de 30 ans à dater de l'octroi de l'accord ferme de financement.

B.49.7. Afin de permettre à la Communauté française de contrôler de manière effective le respect de cette condition d'éligibilité, il n'est pas manifestement disproportionné de soumettre les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné qui organisent un enseignement autre que supérieur au mécanisme contenu dans l'article 26 du décret attaqué.

Il y a lieu d'abord d'observer que la cession s'opère au profit d'une société de gestion patrimoniale « commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère ».

Un tel mécanisme est au demeurant déjà prévu dans l'article 10, § 1er, du décret de la Communauté française du 16 novembre 2007 « relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit; des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ».

B.49.8. Par ailleurs, le mécanisme de cession contesté ne s'applique que lorsqu'un pouvoir organisateur du réseau libre subventionné souhaite obtenir une subvention importante, c'est-à-dire une subvention supérieure à 383 805 euros indexés.

B.49.9. En outre, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la décision d'un pouvoir organisateur du réseau libre subventionné de céder le droit réel portant sur un bâtiment scolaire à une société de gestion patrimoniale en application de la disposition attaquée ne peut pas faire l'objet d'un droit de veto de la Communauté française, dès lors que ce pouvoir organisateur a contracté un emprunt garanti par le Fonds de garantie des bâtiments scolaires visé au chapitre IV du décret de la Communauté française du 5 février 1990 « relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ». En juger autrement reviendrait à supposer que la Communauté française commet un abus de pouvoir.

B.49.10. La disposition attaquée doit être interprétée en ce sens que le droit réel cédé doit revenir au titulaire du droit réel initial, à l'expiration du délai prévu par le décret, sauf convention contraire conclue à ce moment-là.

B.49.11. Enfin, contrairement à ce qu'indiquent les parties requérantes, les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné qui ne sont pas propriétaires des bâtiments scolaires qu'ils occupent ne sont pas privés de la possibilité d'obtenir, sur la base du décret attaqué, des subventions supérieures à 383 805 euros indexés. En effet, le mécanisme de cession contesté n'empêche pas les propriétaires de ces bâtiments de céder le droit réel portant sur ces immeubles à une société de gestion patrimoniale pour que le pouvoir organisateur qui les occupe puisse solliciter une subvention supérieure à 383 805 euros indexés.

Cette opération peut certes impliquer une nouvelle organisation ou une nouvelle construction juridique en vue de la gestion des bâtiments scolaires mis à la disposition de certains pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné, par exemple la liquidation des associations dont le seul but statutaire est de détenir des bâtiments scolaires pour les mettre à la disposition de pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné. Elle n'empêche toutefois pas les pouvoirs organisateurs de dispenser librement leur enseignement, ni de bénéficier des subventions européennes allouées sur la base du décret.

B.49.12. En conséquence, la mesure contenue dans l'article 26 du décret attaqué n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi.

B.50. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le troisième moyen

B.51. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 12 et 22 du règlement (UE) 2021/241, en ce que les articles 3 et 30 du décret attaqué obligent les pouvoirs organisateurs à déposer leur demande de subvention, qui doit comprendre toutes les

informations énoncées dans le décret, pour le 31 décembre 2021 au plus tard, sous peine d'irrecevabilité.

B.52.1. Le Gouvernement de la Communauté française excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce que la date butoir du 31 décembre 2021 n'est pas indiquée dans le décret attaqué, mais résulte de la publication, le 1er octobre 2021, de la circulaire du Gouvernement de la Communauté française n° 8291 précitée.

B.52.2. Si la date du 31 décembre 2021 n'est effectivement pas inscrite dans le décret attaqué mais dans la circulaire, le principe selon lequel le délai dans lequel les dossiers de candidatures complets doivent être déposés auprès de la Communauté française est de trois mois à dater de l'envoi de la circulaire, se trouve inscrit à l'article 3, § 1er, dernier alinéa, du décret attaqué.

Par ailleurs, le décret attaqué, qui date du 30 septembre 2021, n'a été publié que le 21 octobre 2021 au *Moniteur belge*, bien qu'il déploie ses effets avec effet rétroactif depuis le 1er octobre 2021 en vertu de l'article 30 du décret attaqué. La circulaire, quant à elle, date du 1er octobre 2021, date qui marque le point de départ du délai de trois mois contesté.

Les parties requérantes ont donc pu comprendre dès le 1er octobre 2021 qu'elles avaient jusqu'au 31 décembre 2021 pour déposer un dossier de candidature complet.

B.52.3. Contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement de la Communauté française, les parties requérantes critiquent bel et bien le délai réduit qui leur a été imparti pour déposer un dossier de candidature complet, en vertu de l'article 3, combiné à l'article 30 du décret attaqué. Elles estiment que ce délai est discriminatoire pour les pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné.

En conséquence, le moyen est recevable.

B.52.4. L'exception est rejetée.

B.53. Le délai de trois mois pour déposer un dossier de candidature complet a été identique pour tous les pouvoirs organisateurs des trois réseaux d'enseignement.

B.54.1. Les contraintes temporelles imposées au niveau européen par le règlement (UE) 2021/241 et par la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne n° 10161/21, justifient suffisamment que le délai ait été fixé à trois mois.

B.54.2. Ensuite, à supposer même que l'administration de la Communauté française, en ce qu'elle est l'auteur de la circulaire n° 8291, ait pu préparer les dossiers de candidature pour les bâtiments scolaires de la Communauté française avant le 1er octobre 2021, le délai de trois mois, bien que court, a néanmoins pu permettre aux pouvoirs organisateurs de tous les réseaux d'enseignement de déposer un dossier de candidature complet.

Le fait que la plupart des parties requérantes aient été en mesure d'introduire un dossier de candidature démontre qu'il n'a pas été impossible ou exagérément difficile d'introduire un dossier dans les délais.

B.54.3. Par conséquent, l'identité de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée.

B.55. Le troisième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

- annule les articles 5 et 19 du décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 « relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen »;

- sous réserve des interprétations mentionnées en B.49.9 et B.49.10, rejette le recours pour le surplus.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 19 mai 2022.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

P. Nihoul